L'article 26 du Code de procédure civile congolais

Théorie du pouvoir de jonction et régime des incidents de l'instance

Étude de droit judiciaire privé congolais

Laurent Okamo Okuma

Résumé

L'article 26 du décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile dispose que « le tribunal peut toujours joindre les exceptions et déclinatoires au principal et ordonner aux parties de conclure à toutes fins »[1]. La brièveté de la formule masque une question de théorie processuelle : quelle est l'étendue exacte du pouvoir ainsi conféré ? L'adverbe « toujours » institue une faculté large, dont le texte n'énonce ni les conditions ni les critères. Il serait pourtant inexact d'en déduire un pouvoir juridiquement illimité.

L'étude établit quatre propositions. L'article 26 organise le moment de l'examen du moyen, et non celui auquel celui-ci doit être soulevé : trois temporalités doivent être distinguées — soulever, examiner, conclure au fond. Les limites du pouvoir ne se trouvent pas dans l'article 26 lui-même mais dans le reste de l'ordre processuel : domaine matériel de l'habilitation, régimes spéciaux d'incidents, garanties impératives attachées au moyen, fonction propre de celui-ci, garanties constitutionnelles du juge naturel, des droits de la défense et du délai raisonnable. La décision de jonction est normalement préparatoire lorsqu'elle se borne à organiser la mise en état sans préjuger le fond, et son appel est différé ; le report du contrôle donne à l'obligation constitutionnelle de motivation un objet propre. Enfin, la vérification menée sur treize incidents, rapportés au droit commun de l'exception de nullité, fait apparaître que ces limites externes se répartissent en cinq régimes distincts, et que le champ de l'article 26 est plus circonscrit que ne le suggère l'adverbe « toujours », sans que l'étendue exacte du terme « exceptions » puisse être tenue pour entièrement stabilisée.

L'article 26 consacre donc non un pouvoir discrétionnaire, mais un pouvoir d'appréciation largement formulé dont les critères d'exercice doivent être reconstruits par interprétation systémique.

L'étude confronte en outre cette construction à la première analyse doctrinale identifiée de l'article 26, due à Émile Lamy et achevée en 1977. Cette analyse réservait déjà au juge seul le pouvoir de jonction, sans dispenser le plaideur de soulever ses exceptions avant toute défense au fond. Elle restitue aussi la jurisprudence des années 1960 à 1975 sur les nullités de procédure. Cette jurisprudence fait de l'exception de nullité le domaine naturel de la jonction, et elle conduit à réviser le paradoxe des déclinatoires, dont l'origine se situe dans l'article 172 du Code de procédure civile de 1806.

Mots-clés : procédure civile congolaise ; article 26 du Code de procédure civile ; exceptions ; déclinatoires ; jonction au principal ; incidents de l'instance ; jugement préparatoire ; récusation ; délai raisonnable ; droits de la défense ; exception de nullité ; in limine litis ; Émile Lamy.

[1] Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, Moniteur congolais, 1960, p. 961 ; erratum, p. 1351. Article 26 : « Le tribunal peut toujours joindre les exceptions et déclinatoires au principal et ordonner aux parties de conclure à toutes fins ». Libellé collationné sur deux versions indépendantes, dont la fiche 250.03.60 diffusée par droitcongolais.info. Les deux versions concordent mot pour mot. La disposition ne porte aucune référence à un texte modificatif, à la différence des articles 9, 21, 75, 76, 144 et 149 du même décret.

Introduction

Le droit processuel congolais loge parfois, dans des dispositions extrêmement brèves, des pouvoirs juridictionnels dont la portée dépasse largement l'apparente technicité. L'article 26 du décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile en offre l'illustration la plus nette. Placé en tête du chapitre IV, intitulé « Des exceptions et des nullités », il énonce :

> *« Le tribunal peut toujours joindre les exceptions et déclinatoires au principal et ordonner aux parties de conclure à toutes fins. »*

La disposition n'a jamais été modifiée. Elle forme, avec l'article 27 — relatif à la mise en cause du garant — et l'article 28 — qui subordonne la nullité des actes de procédure à l'existence d'un grief —, un chapitre entier de trois articles[2]. Cette économie mérite d'être relevée d'emblée : le chapitre tout entier est orienté vers la neutralisation du formalisme dilatoire. L'article 28 refuse la nullité sans grief ; l'article 26 refuse l'arrêt automatique du procès sur incident. Les deux textes participent d'une même politique législative, ce qui constitue un premier élément d'interprétation systémique du mot « toujours ».

Les travaux préparatoires confirment cette orientation. L'exposé général des motifs assigne aux auteurs du projet le souci de « conserver à la procédure (congolaise) son caractère de simplicité qui fait sa rapidité et son efficacité ». Le rapport au Conseil de législation précise que la commission s'est inspirée des tendances de déformalisation qui se dessinaient en France et en Belgique. L'exposé des motifs de l'article 28 rattache enfin la disposition à la portée que la jurisprudence congolaise a toujours attribuée, « de la façon la plus large », au principe « pas de nullité sans grief »[3].

La doctrine a tôt mesuré la portée de ce chapitre. Émile Lamy, juge honoraire à la Cour suprême de justice et professeur à l'Université nationale du Zaïre, en a livré la première analyse identifiée, dans une étude achevée en mai 1977 et publiée en 1981[4]. Il relève que les articles 26 et 28 ont assuré au contrôle des formes procédurales « un substratum légal minimal qui n'existait pas avant 1960 », mais que la déformalisation n'y est établie que « laconiquement ». Le système congolais résulte, selon lui, davantage « d'une conception générale de simplification que d'une volonté légale précise », et le silence de la loi y rend « très grand » le pouvoir d'appréciation du juge[5]. Le diagnostic est celui dont part la présente étude : un pouvoir largement conféré, dont les critères d'exercice n'ont pas été formulés.

La difficulté que soulève l'article 26 dépasse néanmoins la technique des incidents. Que signifie exactement l'adverbe « toujours » ? Confère-t-il au tribunal le pouvoir de différer l'examen de n'importe quelle exception, quelles qu'en soient la nature et les conséquences ? Ou signifie-t-il seulement que la faculté de jonction demeure disponible, sous réserve des autres règles composant l'ordre processuel ?

---

[2] Décret du 7 mars 1960, chapitre IV du titre Ier, « Des exceptions et des nullités », art. 26 à 28. Article 28 : « Aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse ».

[3] Travaux préparatoires du décret du 7 mars 1960, cités par E. LAMY, « Sanction des irrégularités des actes de procédure et des délais en procédure privée et propositions d'avenir », *Revue juridique du Zaïre*, 57e année, janvier-août 1981, pp. 12-33, n° 8, pp. 19-20. La citation est de seconde main ; les travaux préparatoires n'ont pas été consultés. Le rapport vise, pour la France, le décret du 22 décembre 1958 et, pour la Belgique, les travaux de la commission de réforme dirigés par le commissaire royal Van Reepinghen, qui ont abouti au Code judiciaire du 10 octobre 1967.

[4] E. LAMY, « Sanction des irrégularités des actes de procédure et des délais en procédure privée et propositions d'avenir », *Revue juridique du Zaïre*, 57e année, janvier-août 1981, pp. 12-33 ; E. LAMY, « Sanction des irrégularités [...] (suite et fin) », *R.J.Z.*, 57e année, n° 3, septembre-décembre 1981, pp. 65-83. Une note de la rédaction indique que l'étude a été réalisée en mai 1977 ; la jurisprudence qu'elle analyse s'arrête en 1975.

[5] E. LAMY, art. cit., n° 19, p. 72, et n° 23, p. 80.

Une première lecture conduirait à la première proposition. L'article 26 ne subordonne expressément la jonction ni à la pertinence apparente du moyen, ni à sa nature, ni à l'accord des parties. Mais l'absence de limite exprimée dans la disposition ne saurait être confondue avec l'absence de limite juridique du pouvoir qu'elle institue. Confondre les deux revient à traiter une lacune rédactionnelle comme une immunité normative.

La question peut dès lors être reformulée : l'article 26 confère-t-il au juge congolais un pouvoir discrétionnaire de jonction, ou une faculté générale dont l'exercice demeure soumis aux autres règles et garanties de l'ordre processuel ?

La thèse défendue est que l'article 26 instaure un pouvoir d'appréciation particulièrement large quant à l'organisation temporelle de l'examen de certains moyens, mais non un pouvoir juridiquement illimité. Sa démonstration suppose deux mouvements. Une première partie reconstruit la théorie du pouvoir : ce que le texte permet de joindre, la structure temporelle qu'il organise, les normes externes qui l'encadrent, la nature de la décision qu'il fonde. Une deuxième partie qualifie la décision que ce pouvoir produit, à partir des décisions rendues par la juridiction suprême. Une troisième soumet la construction à l'épreuve des faits, en vérifiant, incident par incident, si les limites externes annoncées existent réellement en droit positif. Une quatrième en tire un standard d'exercice, un guide d'audience et des propositions de réforme.

Une règle gouverne l'ensemble. L'étude est une démonstration scientifique ; elle doit d'abord demeurer un manuel de pratique. Chaque proposition théorique y est suivie de sa traduction en technique d'audience, et le titre XVIII rassemble les mentions à faire acter ainsi que les trames de conclusions correspondantes. Ce qui ne sert pas le plaidoyer n'a pas sa place ici.

La méthode de la troisième partie appelle une précision. Trois questions sont posées à chacun des treize incidents examinés. L'incident est-il une « exception » ou un « déclinatoire » au sens de l'article 26, c'est-à-dire entre-t-il dans le domaine matériel de l'habilitation ? Quel texte, congolais et en vigueur, organise son traitement ? Ce texte est-il compatible avec le différé de l'examen que la jonction emporte ?

La vérification est précédée de l'examen du droit commun, celui de l'exception de nullité de l'acte de procédure. Cette exception est l'objet même du chapitre IV. Son régime jurisprudentiel, tel que Lamy l'a reconstitué pour la période 1960-1975, sert de terme de comparaison aux régimes dérogatoires.

Première partie — La théorie du pouvoir

I. L'objet du pouvoir : ce que l'article 26 permet de joindre

A. « Peut toujours » : une habilitation générale, non une immunité normative

La première difficulté est grammaticale. L'article 26 ne dispose pas que le tribunal doit joindre les exceptions au principal : il indique qu'il peut le faire. La jonction est une faculté, non une obligation. Le juge qui statue immédiatement sur une exception n'encourt aucun grief tiré de l'article 26 ; celui qui la joint n'a pas davantage à se justifier au regard de cette seule disposition.

Cette faculté est renforcée par l'adverbe « toujours ». Pris isolément, celui-ci signifie au minimum que l'article 26 ne formule aucune condition préalable à l'exercice du pouvoir : le tribunal n'a pas à constater,

sur le fondement de cette disposition, le caractère dilatoire de l'exception, sa complexité particulière ou son imbrication avec le fond avant d'en ordonner la jonction.

Il faut cependant se garder d'un glissement logique. Dire que l'article 26 n'énonce aucune condition d'exercice n'équivaut pas à dire que le pouvoir du juge n'est soumis à aucune condition juridique. La seconde proposition est infiniment plus forte que la première : elle suppose démontré qu'aucune autre norme de l'ordre juridique ne vient encadrer la faculté, ce qui ne se présume pas. La prudence terminologique s'impose donc. Plutôt que de qualifier le pouvoir de discrétionnaire ou de formellement illimité, on parlera d'une faculté générale de jonction dont l'article 26 n'énonce pas les critères d'exercice. « Toujours » est un marqueur de disponibilité générale du pouvoir, non une clause de soustraction aux autres normes processuelles.

B. Un vocabulaire de 1960 laissé sans définition

L'article 26 ne vise que « les exceptions et déclinatoires ». Le domaine matériel de l'habilitation est ainsi sa première frontière. Or le décret de 1960 ne définit ni l'une ni l'autre notion et ne reprend pas la classification tripartite — défense au fond, exception de procédure, fin de non-recevoir — qui structure aujourd'hui la matière dans les systèmes de tradition romano-germanique.

La doctrine congolaise a signalé de longue date le désordre terminologique qui en résulte. Antoine Rubbens avait organisé la matière autour de la distinction entre moyens dirigés contre l'instance et moyens dirigés contre l'action[6] ; Mukadi Bonyi et Katuala Kaba Kashala l'ont reprise dans le manuel de référence de la pratique congolaise[7] ; Matadi Nenga Gamanda en a systématisé les conséquences en droit judiciaire privé[8]. Nzangi Batutu a montré, dans la seule monographie congolaise consacrée à la question, que la doctrine et les cours et tribunaux emploient indifféremment « exception » et « fin de non-recevoir », alors que l'exception attaque l'instrument procédural, la fin de non-recevoir paralyse l'action et la défense au fond conteste le droit substantiel — trois logiques distinctes[9].

Lamy avait relevé la même indétermination à propos de l'article 26 lui-même. La formule usuelle de la pratique, « joindre l'incident au fond », lui paraissait imprécise. Le terme « incident » désigne tout événement qui interrompt la marche régulière du procès, qu'il provienne du demandeur --- demande incidente, récusation --- ou du défendeur --- exception, fin de non-recevoir. L'article 26 ne vise pourtant que les exceptions et déclinatoires[10]. La critique contient en germe la proposition défendue au point D ci-après.

Sa classification des moyens précise ce que recouvre le mot « exception » dans la tradition dont procède le Code. Lamy distingue trois groupes. Les exceptions de nullité anéantissent l'acte irrégulier, ou la partie

---

[6] A. RUBBENS, Le droit judiciaire congolais, t. II, La procédure judiciaire contentieuse du droit privé, Bruxelles-Kinshasa, Larcier-Presses universitaires du Congo, 1970 ; réédition sous le titre Le droit judiciaire zaïrois, t. II, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1978. Les deux états de l'ouvrage sont cités indifféremment par la doctrine congolaise ; la pagination doit être rapportée à l'édition consultée.

[7] MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, Procédure civile, Kinshasa, Éditions Batena Ntambwa, 1999. L'orthographe de l'éditeur varie selon les notices, Batena Ntambua ou Batena Ntambwa ; la seconde est celle retenue par le discours du Premier président cité plus loin.

[8] MATADI NENGA GAMANDA, Droit judiciaire privé, Louvain-la-Neuve-Kinshasa, Academia-Bruylant / Éditions Droit et Idées nouvelles, 2006.

[9] NZANGI BATUTU (M.), Les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais, Kinshasa, CDPS, 2e éd., 2007. L'auteur propose d'introduire expressément la catégorie des fins de non-recevoir dans le Code de procédure civile et de scinder l'instance en une phase préparatoire et une phase de fond.

[10] E. LAMY, art. cit., n° 20, p. 73, note 23.

de l'instance qu'il affecte, et obligent à le recommencer. Les exceptions déclinatoires --- incompétence, litispendance, connexité, indivisibilité --- et les exceptions dilatoires --- délai pour faire inventaire et délibérer, exception de garantie --- suspendent l'instance. Les fins de non-recevoir, enfin, sont « très voisin[es] » de l'exception mais produisent un effet définitif[11]. Les fins de non-recevoir y forment une catégorie distincte. L'article 27, relatif à la mise en cause du garant et placé dans le même chapitre, s'accorde avec ce sens classique, l'exception de garantie figurant parmi les exceptions dilatoires.

L'enjeu n'est pas terminologique mais normatif. Selon que le mot « exception » reçoit son sens historique large — tout moyen opposé à la demande autre qu'une contestation du bien-fondé — ou le sens technique étroit issu des classifications postérieures, une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, du défaut d'intérêt, de la prescription ou de la chose jugée entre ou n'entre pas dans le champ de l'article 26. La classification détermine directement l'étendue du pouvoir juridictionnel. Il faut ajouter que le décret de 1960 n'emploie jamais l'expression « fin de non-recevoir » : présenter cette catégorie comme reçue en droit positif congolais demeure une construction doctrinale, et non la restitution d'un état des textes.

La pratique décrite par Lamy règle en fait ce que la classification laisse ouvert. Commentant un arrêt de la Cour d'appel de Lubumbashi du 8 avril 1969, il rattache à l'article 26 la conduite du plaideur qui, ayant soulevé exceptions et fins de non-recevoir, prend des conclusions principales sur le moyen le plus pertinent, des conclusions subsidiaires sur les autres et des conclusions très subsidiaires sur le fond[12]. La jonction des fins de non-recevoir est ainsi reçue en pratique, ce que confirme l'arrêt de 1996 relatif au défaut de qualité, étudié au titre IV. La catégorie demeure doctrinalement distincte ; son traitement chronologique est aligné sur celui des exceptions.

C. Le déclinatoire : une catégorie identifiable par renvoi externe

Si le Code ne définit pas le « déclinatoire », le législateur de 2013 en a fixé le contenu de manière incidente. L'article 69, 4°, de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 soumet à communication obligatoire pour avis au ministère public « les déclinatoires sur incompétence, litispendance ou connexité et les renvois de juridiction »[13].

Cette énumération fournit, à défaut de définition légale, un noyau dur identifié par le droit positif : le déclinatoire de l'article 26 vise au minimum l'incompétence, la litispendance et la connexité. Le renvoi de juridiction est en revanche traité par la loi organique comme une catégorie voisine mais distincte, ce qui invite à ne pas l'assimiler mécaniquement au déclinatoire pour les besoins de l'article 26. On tient là une méthode : le vocabulaire de 1960 peut être reconstruit par renvoi aux textes postérieurs qui l'emploient, à condition d'assumer que ce renvoi est un procédé d'interprétation et non une définition légale. La doctrine de 1977 ajoutait l'indivisibilité, que l'article 69, 4°, ne mentionne pas. Le noyau légal compte trois éléments ; sa périphérie doctrinale en compte au moins un quatrième.[14]

---

[11] E. LAMY, art. cit., n° 21, pp. 74-75. L'auteur distingue, parmi les fins de non-recevoir, celles dont l'obstacle est absolu — expiration d'un délai, prescription, chose jugée — et celles dont l'obstacle peut être levé, tels le défaut de qualité ou le défaut d'intérêt.

[12] E. LAMY, art. cit., n° 10, année 1969, p. 25 ; Lub., 8 avril 1969, *R.J.C.*, 1969, p. 204. Décision rapportée par Lamy et citée de seconde main ; la publication originale n'a pas été consultée.

[13] Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, art. 69, 4° : sont obligatoirement communiqués pour avis au ministère public « les déclinatoires sur incompétence, litispendance ou connexité et les renvois de juridiction ».

[14] E. LAMY, art. cit., n° 21, p. 74.

Cette réserve commande une conséquence, sur laquelle la troisième partie revient. L'article 69 est une règle de communication, non une règle de régime. Le voisinage qu'il établit entre les déclinatoires et les renvois de juridiction, ou entre les récusations, prises à partie, règlements de juges, requêtes civiles et faux incidents civils, autorise une présomption d'appartenance ou de non-appartenance au champ de l'article 26 ; il ne dispense pas de rechercher, pour chaque incident, le texte qui en règle effectivement le traitement.

D. Conséquence méthodologique : la qualification précède l'habilitation

Il en résulte une inversion de l'ordre habituel des questions à l'audience. La question n'est pas d'abord « le juge peut-il joindre cet incident ? », mais « cet incident est-il une exception ou un déclinatoire au sens de l'article 26 ? ». Récusation, suspicion légitime, renvoi de juridiction, désaveu, reprise d'instance, péremption, prise à partie, faux incident civil, requête civile : aucun de ces incidents ne relève automatiquement de l'article 26 au seul motif qu'il survient au cours du procès. Chacun appelle la recherche de son régime propre — objet de la troisième partie.

Lamy fournit une confirmation de ce renversement. Sa critique de la formule « joindre l'incident au fond » repose sur l'écart entre la généralité du mot « incident » et l'objet limité de l'article 26. Il signale en outre un incident qui n'est « ni une exception ni une fin de non-recevoir » : la composition irrégulière du siège, que l'une ou l'autre partie peut relever, que le juge relève d'office, et que la Cour suprême de justice a fréquemment sanctionnée[15], plus souvent en matière pénale qu'en matière civile[16]. Un tel incident retarde la marche du procès sans entrer dans le domaine de l'habilitation. Sa qualification de moyen d'ordre public relevé d'office confirme qu'il échappe à la jonction : le juge qui le constate ne diffère pas son examen, il en tire immédiatement les conséquences.

II. La structure temporelle du pouvoir : trois moments à distinguer

L'article 26 paraît, à première lecture, régler « le moment » de l'exception. La formulation est insuffisamment précise, car il existe trois moments juridiquement distincts, que la disposition n'affecte pas de la même manière.

Temporalité	Titulaire de l'initiative	Effet de l'article 26
Soulever l'exception ou le déclinatoire	La partie	Aucun. L'article 26 ne fixe pas le moment auquel le moyen doit être soulevé ; il ne consacre ni ne supprime, à lui seul, une exigence d'antériorité, que la jurisprudence pose par ailleurs.
Examiner le moyen	Le juge	Effet central. Le tribunal peut différer l'examen du moyen et le trancher par le jugement qui statue au fond.
Conclure au fond	Les parties, sur injonction du juge	Effet dérivé. Le tribunal peut ordonner de conclure « à toutes fins », c'est-à-dire sur l'incident et sur le fond.

[15] La série se prolonge en 1975. Les arrêts publiés au *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice*, arrêts de 1975, Kinshasa, Éditions de la Cour suprême de justice, 1976, pp. 25-27, 74-76 et 90, qualifient le moyen tiré de la composition irrégulière du siège de moyen d'ordre public que la Cour soulève d'office, « conformément à l'article 15 de l'ordonnance-loi » relative à la procédure devant elle, et rattachent l'obligation de rouvrir les débats après modification du siège à un principe général de droit. L'un d'eux juge que le défaut, par la juridiction d'appel, de répondre au moyen tiré de cette composition, soulevé par une partie, viole l'obligation de motivation. Les numéros de rôle et les dates de ces arrêts n'ont pas été lus ; ils sont rendus en matière pénale. Lecture faite sur l'affichage d'extraits de Google Livres (exemplaire numérisé de l'Université Stanford), relevé du 2 octobre 2026 ; le texte complet n'a pas été consulté.

[16] E. LAMY, art. cit., n° 18, p. 71, notes 19 et 20. L'auteur cite une dizaine d'arrêts de cassation rendus entre 1969 et 1974 pour défaut de reprise complète des débats après modification du siège.

A. Antériorité du moyen et antériorité de son jugement

La distinction résout une difficulté récurrente. On ne peut déduire de l'article 26 que toute exigence d'antériorité de l'exception serait inconnue du droit congolais. Le mécanisme fonctionne au contraire dans l'ordre suivant : la partie soulève d'abord son exception ; le tribunal, une fois saisi de ce moyen, décide de le joindre au principal ; il ordonne ensuite aux parties de conclure à toutes fins. Dans cette hypothèse, l'exception a bien précédé la défense au fond, quoique son examen lui soit postérieur. Le texte dissocie ainsi l'antériorité du moyen et l'antériorité de son jugement, sans se prononcer sur la première.

Une exigence d'antériorité existe pourtant en droit positif congolais. Elle procède de la jurisprudence, non de l'article 26. Les juridictions de fond jugent de manière constante, depuis la période coloniale, que les fins de non-recevoir liées à la procédure doivent être proposées avant toute défense au fond, et que l'exception de nullité de l'acte introductif d'instance n'est recevable que soulevée *in limine litis*. La Cour d'appel de Kinshasa a rattaché cette règle au principe fondamental du non-formalisme de la procédure, qu'exprime l'adage « pas de nullité sans grief »[17]. La règle jurisprudentielle et l'article 26 se combinent sans se contredire. La première régit le moment où le moyen est soulevé ; le second, le moment où il est jugé.

Le droit positif congolais fournit un contre-exemple qui achève la démonstration. L'article 50 de la loi organique de 2013 fixe expressément le moment auquel la récusation doit être soulevée — dès la connaissance de la cause et au plus tard avant la clôture des débats — et sanctionne le retard par l'irrecevabilité[18]. Le législateur sait donc fixer l'antériorité d'un moyen lorsqu'il l'entend. Le silence de l'article 26 sur ce point s'en trouve qualifié : ce n'est pas une lacune du système, c'est la marque de ce que la disposition ne traite pas de cette question.

B. L'ordre de conclure à toutes fins n'emporte pas renonciation

Il en découle une conséquence décisive pour les droits de la défense : la partie qui conclut au fond parce que le tribunal le lui a ordonné ne saurait être réputée avoir renoncé, de ce seul fait, à l'exception qu'elle avait préalablement soulevée. Toute autre solution ferait de l'article 26 un instrument d'extinction implicite des moyens, alors qu'il n'est qu'un instrument d'organisation de leur examen. La règle mérite d'être formulée expressément parce qu'elle est régulièrement méconnue en pratique, où l'on oppose au plaideur la conclusion au fond comme valant acquiescement. La parade relève de la technique d'audience : réserver expressément l'exception dans le corps des conclusions au fond et faire acter la réserve à la feuille d'audience (voy. le titre XVIII).

---

[17] Kin., 12 mai 1970, *R.J.C.*, 1970, p. 258 ; Lub., 8 avril 1969, *R.J.C.*, 1969, p. 204 ; pour la période antérieure à 1960 : Élis., 4 avril 1936, p. 101 ; 1re Inst. Élis., 23 juillet 1948, *R.J.C.B.*, 1949, p. 112 ; Léo., 31 décembre 1957, *R.J.C.B.*, 1959, p. 171 ; Léo., 11 août 1959, *R.J.C.B.*, 1960, p. 260. Voy. E. LAMY, art. cit., n° 10, années 1969 et 1970, p. 25, et note 12 bis. Décisions rapportées par Lamy et citées de seconde main ; les publications originales n'ont pas été consultées.

[18] Loi organique n° 13/011-B, art. 50 : « Celui qui veut récuser le fait sous peine d'irrecevabilité dès qu'il a connaissance de la cause de récusation et au plus tard avant la clôture des débats, par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge mis en cause fait partie ». Devant les tribunaux du travail, les articles 36 à 44 de la loi n° 016-2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail organisent une récusation propre : l'article 36 prévoit cinq causes applicables aux juges assesseurs, et l'article 37 avance le moment de la déclaration à « avant tout débat », c'est-à-dire avant plaidoirie.

La technique décrite par Lamy en donne la forme : conclusions principales sur le moyen à juger en premier, conclusions subsidiaires sur les autres moyens, conclusions très subsidiaires sur le fond. Ce « dépôt global des conclusions » donne au tribunal la possibilité d'aborder le procès dans sa totalité, sans que le plaideur abandonne l'ordre de ses moyens[19]. La hiérarchie des conclusions est l'expression procédurale de la réserve.

La règle de couverture que Lamy proposait de consacrer ne contredit pas cette solution. Elle tient l'irrégularité pour couverte lorsque la partie qui l'invoque fait ensuite valoir des défenses au fond, au motif qu'en procédant ainsi elle montre que l'irrégularité n'a pas nui à l'exercice de sa défense[20]. Elle vise la défense au fond présentée sans réserve. Elle n'atteint pas la conclusion au fond ordonnée par le juge sur un moyen déjà soulevé et expressément maintenu.

C. Le titulaire du pouvoir : le juge, non les parties

Lamy a posé la règle dès 1977. Il proposait de consacrer l'obligation d'invoquer l'exception de nullité avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, et de conclure uniquement sur ce moyen. Le principe lui paraissait contredire en apparence l'article 26. Il écartait la contradiction en ces termes : « l'art. 26 permet uniquement au juge de décider la jonction des incidents au fond mais non aux parties »[21]. Le défendeur demeure tenu de soulever l'exception avant toute défense au fond. Le juge conserve la faculté de statuer séparément sur elle, ou simultanément avec les fins de non-recevoir et la défense au fond.

Trois conséquences en découlent. La première intéresse le plaideur. L'article 26 ne l'autorise ni à différer l'invocation d'une exception, ni à la présenter pour la première fois avec ses moyens de fond au motif que le juge aurait pu la joindre. La jonction est un acte du juge ; la partie ne peut s'en prévaloir par anticipation. La deuxième intéresse le juge. La jonction suppose un moyen régulièrement soulevé, puisque seul ce dont le tribunal est saisi peut être joint au principal. La troisième intéresse la théorie du texte. La dissociation entre soulever et examiner, exposée au tableau ci-dessus, n'est pas une construction récente : la doctrine congolaise la formulait dans les deux décennies qui ont suivi l'entrée en vigueur du Code. Il reste à en tirer le régime de recours et les limites externes, objet des développements qui suivent.

D. La fonction propre de l'article 26

Se dégage alors la fonction véritable de la disposition : l'article 26 est un instrument de maîtrise judiciaire de la chronologie procédurale. Il ne dit rien de la recevabilité du moyen, rien de son bien-fondé, rien de sa nature. Joindre n'est ni accueillir ni rejeter : c'est différer. Cette proposition, apparemment modeste, commande l'ensemble du régime exposé ci-après.

III. Les limites externes du pouvoir

Si l'article 26 ne formule pas ses propres critères, les limites du pouvoir qu'il institue existent bel et bien ; elles se situent simplement ailleurs. On en identifie six, exposées ci-après de A à F. Trois relèvent du

[19] E. LAMY, art. cit., n° 10, année 1969, p. 25.

[20] E. LAMY, art. cit., n° 20, 3°, a), p. 73. La proposition s'inspire du décret français du 20 juillet 1972.

[21] E. LAMY, art. cit., n° 20, 1°, p. 73. L'auteur cite à cet endroit l'article 26 sous la forme « joindre les exceptions déclinatoires au principal », sans la conjonction « et ». Il le cite ailleurs sous la forme collationnée, « les exceptions et déclinatoires » (n° 10, année 1969, p. 25), et résume son objet par « exception et déclinatoire » (note 23, p. 73). La variante relève de la coquille ; elle ne remet pas en cause le libellé retenu à la note 1.

droit positif ordinaire : la limite matérielle, celle des régimes spéciaux et celle des garanties attachées au moyen. Une relève du droit communautaire, une du droit constitutionnel. La sixième, purement fonctionnelle, demeure une construction doctrinale et est présentée comme telle.

A. La limite matérielle : le domaine de l'habilitation

Le tribunal ne peut joindre, sur le fondement de l'article 26, que ce que le texte vise : les exceptions et déclinatoires. Tout incident dont la qualification échappe à ces deux catégories échappe corrélativement à l'habilitation. Le juge qui joindrait un tel incident ne différerait pas l'examen d'un moyen : il excéderait le pouvoir qui lui est reconnu. Une précision de qualification s'impose ici. L'article 96 de la loi organique n'érige pas l'excès de pouvoir en cas d'ouverture autonome : il énonce que la violation de la loi ou de la coutume « comprend notamment » l'incompétence et l'excès de pouvoirs des cours et tribunaux. L'excès de pouvoir est donc une modalité de la violation de la loi, et c'est sous ce chef qu'il se plaide. Cette disposition figurant au chapitre consacré aux juridictions répressives, c'est l'article 116, alinéa 2, qui la rend applicable *mutatis mutandis* en matière civile[22].

B. La limite tirée des régimes spéciaux d'incidents

Même lorsqu'un moyen relève matériellement de la catégorie des exceptions ou des déclinatoires, l'article 26 ne saurait neutraliser une disposition spéciale organisant son traitement. L'adage *lex specialis derogat legi generali* fournit la méthode : l'article 26 constitue le droit commun de la jonction ; il cède devant le régime particulier d'un incident lorsque ce régime est incompatible avec le différé de son examen.

Une précision liminaire s'impose sur un texte souvent invoqué à contresens. L'article 143 de la loi organique dispose que « le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande »[23]. Cette disposition règle une question de compétence — quel juge connaît de l'incident — et non une question de chronologie — quand il en connaît. Elle ne fonde donc aucun pouvoir de jonction, et elle ne fait pas obstacle à ce qu'un texte spécial retire un incident déterminé au juge du principal, comme le font les articles 60 et 98 de la même loi organique. Confondre plénitude de compétence et liberté de chronologie est l'erreur de méthode la plus fréquente en la matière.

Reste à vérifier que ces régimes spéciaux existent effectivement et à en mesurer la portée. C'est l'objet de la troisième partie, qui les examine incident par incident.

C. La limite tirée des garanties attachées au moyen : l'avis du ministère public

L'article 68, alinéa 2, de la loi organique dispose que le ministère public donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la loi[24], et l'article 69 énumère ces cas. Y figurent, au 4°, les déclinatoires sur incompétence, litispendance ou connexité et les renvois de juridiction, et, au 6°, les récusations, prises à

---

[22] Loi organique n° 13/011-B, art. 96 : « La violation de la loi ou de la coutume comprend notamment : 1. l'incompétence ; 2. l'excès de pouvoirs des Cours et Tribunaux [...] ». Cette disposition figure au chapitre consacré aux cours et tribunaux répressifs. Sa transposition au civil résulte de l'article 116, alinéa 2 : « Les dispositions de l'article 96 de la présente loi organique s'appliquent mutatis mutandis en matière civile ».

[23] Loi organique n° 13/011-B, art. 143 : « Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande ». Comparer l'article 142 (demandes fondées sur le caractère vexatoire et téméraire) et l'article 144 (demandes en garantie).

[24] Loi organique n° 13/011-B, art. 68, alinéa 2 : le ministère public « donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la loi ». L'article 69 énumère ces cas.

partie, règlements de juges, requêtes civiles et faux incidents civils. L'avis est donné par écrit dans les trente jours de la communication, sauf à être émis verbalement sur les bancs et acté à la feuille d'audience ; à défaut d'avis dans le délai, le dossier est ramené en l'état, la cause est prise en délibéré, et la décision mentionne le défaut d'avis[25].

La conséquence fournit un principe d'interprétation d'une portée générale. L'article 26 permet au tribunal de joindre un déclinatoire au principal ; il ne l'autorise pas à supprimer les formalités impératives attachées à ce déclinatoire. La jonction modifie la chronologie de la décision ; elle ne modifie pas le régime juridique du moyen. On peut formuler la règle ainsi :

La jonction affecte le moment de l'examen du moyen, non les garanties dont cet examen est entouré.

En pratique, le déclinatoire joint au principal reste communicable au ministère public, et la décision qui statue au fond sur le déclinatoire joint doit porter la trace de l'accomplissement — ou du non-accomplissement dans le délai — de cette formalité. L'omission constitue une irrégularité autonome, distincte du bien-fondé de la jonction elle-même, et elle survit au jugement définitif comme moyen d'appel.

D. La limite communautaire : le droit uniforme OHADA

Depuis l'adhésion de la République démocratique du Congo à l'OHADA, une limite d'une autre nature doit être signalée. La Cour commune de justice et d'arbitrage a dit pour avis que l'article 10 du Traité contient une règle de supranationalité, en ce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire des actes uniformes et institue leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures et postérieures, et que l'abrogation qui en résulte atteint toute disposition de droit interne ayant le même objet, qu'elle soit contraire ou identique[26].

Deux précautions s'imposent. L'acte visé est un avis consultatif, rendu sur le fondement de l'article 14, alinéa 2, du Traité à la demande d'un État partie, et non une décision juridictionnelle. Le Traité ne lui attache aucune force obligatoire : il ne lie ni les juridictions nationales, ni la CCJA elle-même statuant ultérieurement au contentieux. Son autorité est celle de son raisonnement et de la qualité de son auteur, non celle de la chose jugée. En conclusions, il s'invoque comme une position interprétative faisant autorité, jamais comme un précédent opposable. Et l'effet abrogatoire décrit est subordonné à une condition d'identité d'objet. L'article 26 régit la chronologie de l'examen des moyens en procédure civile en général ; il n'a pas le même objet qu'un acte uniforme organisant une procédure déterminée.

La règle de méthode se formule brièvement. Lorsque l'incident intervient dans une procédure uniformisée par l'OHADA, il convient de vérifier préalablement si l'acte uniforme règle lui-même la chronologie de cet incident ; dans l'affirmative seulement, le droit uniforme prime le mécanisme national incompatible. L'obstacle n'est jamais automatique.

---

[25] Loi organique n° 13/011-B, art. 69, trois derniers alinéas : avis écrit dans les trente jours, sauf émission verbale sur les bancs actée à la feuille d'audience ; à défaut d'avis dans le délai, le chef de juridiction fait obligation au chef d'office de ramener le dossier en l'état, la cause est prise en délibéré, et la décision mentionne que l'avis n'a pas été donné dans le délai.

[26] Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, art. 10 ; CCJA, avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001, OHADATA J-02-04, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 74. L'avis a été rendu sur le fondement de l'article 14, alinéa 2, du Traité, à la demande de la République de Côte d'Ivoire. Selon son point II, l'abrogation « concerne toute disposition de droit interne ayant le même objet que celles des actes uniformes, qu'elle soit contraire ou identique » ; selon son point III, la « disposition » peut désigner un article, un alinéa ou une phrase.

Une précaution de datation s'y ajoute. L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998 a été abrogé et remplacé par celui du 17 octobre 2023, en vigueur depuis le 16 février 2024, le texte ancien ne demeurant applicable qu'aux procédures engagées antérieurement[27]. Toute conclusion invoquant cette limite doit préciser la version applicable ratione temporis avant de discuter la numérotation des dispositions.

E. La limite fonctionnelle : la jonction peut-elle détruire la raison d'être du moyen ?

Une limite plus délicate résulte de la fonction de l'incident. Certaines exceptions sont précisément destinées à éviter qu'un juge examine le fond dans certaines conditions ; ordonner aux parties de développer entièrement le fond avant de statuer sur le moyen peut alors réduire l'utilité pratique de celui-ci.

Il serait toutefois excessif de transformer immédiatement cette observation fonctionnelle en règle positive générale : l'article 26 a précisément pour objet d'autoriser, dans certaines hypothèses, la poursuite de l'instruction malgré l'exception. Le critère doit donc être plus exigeant. Ce n'est pas le simple fait que l'exception tende à éviter l'examen du fond qui interdit sa jonction ; il faut rechercher si, compte tenu de son régime particulier, la jonction rendrait juridiquement ou pratiquement inutile la garantie que l'exception protège. Ainsi formulé, le critère laisse subsister le domaine propre de l'article 26 au lieu de le vider de sa substance. Cette limite demeure une construction doctrinale : elle n'est portée par aucun texte.

La classification de Lamy donne au critère un contenu plus précis. L'exception de nullité anéantit l'acte et oblige à le recommencer ; les exceptions déclinatoires et dilatoires suspendent l'instance ; la fin de non-recevoir produit un effet définitif. Lamy tenait les déclinatoires et les dilatoires pour des obstacles plus graves que les exceptions de nullité, parce qu'ils touchent à la bonne administration de la justice ou parce que la loi y attache « de véritables délais impératifs »[28]. L'exception dilatoire fournit l'illustration la plus nette de la limite fonctionnelle. Elle a pour objet un délai ou un sursis légal. La joindre au principal et ordonner de conclure à toutes fins revient à exiger la défense au fond avant l'expiration du délai qu'elle protège. La jonction consomme alors le moyen au lieu d'en différer l'examen.

F. Les limites constitutionnelles

L'article 19 de la Constitution du 18 février 2006 énonce trois garanties qui intéressent directement la jonction : nul ne peut être soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne ; toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent ; le droit de la défense est organisé et garanti[29].

1. La garantie du juge légalement assigné. Cette première garantie, que la doctrine rapproche souvent du principe du juge naturel sans que la Constitution emploie cette expression, ne limite pas la

[27]Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa, publié au Journal officiel de l'OHADA du 15 novembre 2023, entré en vigueur le 16 février 2024. Il abroge et remplace l'Acte uniforme du 10 avril 1998, lequel demeure applicable aux procédures engagées antérieurement. Sous l'empire du texte de 1998, l'article 49 attribuait au président de la juridiction statuant en matière d'urgence, ou au magistrat délégué par lui, tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. La numérotation correspondante dans le texte révisé doit être vérifiée sur le Journal officiel de l'OHADA.

[28] E. LAMY, art. cit., n° 21, p. 74.

[29]Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, art. 19 : « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti [...] ».

jonction elle-même : elle limite les mécanismes dont la jonction retarde l'examen. Le renvoi de juridiction, le renvoi pour litispendance et le renvoi pour connexité ont tous pour effet de déplacer la cause hors du juge initialement saisi. Le principe du juge naturel commande que ce déplacement soit décidé selon les formes et les critères que la loi prévoit, et non subi comme la conséquence tardive d'une chronologie mal ordonnée. Elle fournit ainsi à la thèse de la contre-indication fonctionnelle, développée au titre XII, un appui d'un rang supérieur à la seule bonne administration de la justice.

2. Les droits de la défense. L'injonction de conclure à toutes fins ne saurait autoriser le tribunal à imposer aux parties une accélération incompatible avec le contradictoire. Elle suppose que la partie dispose d'un délai utile pour développer ses moyens subsidiaires, répondre aux arguments adverses et maintenir clairement l'exception préalablement soulevée. La direction du procès demeure une direction contradictoire du procès.

3. Le délai raisonnable. La relation entre l'article 26 et le délai raisonnable est plus paradoxale. Historiquement et fonctionnellement, la jonction accélère le procès : plutôt que de rendre successivement une décision sur l'incident, susceptible d'un recours propre, puis une décision au fond, le tribunal concentre l'examen dans un jugement unique. C'est la justification classique du texte, que confirme l'économie du chapitre IV, dont l'article 28 refuse pareillement la nullité sans grief.

Mais le mécanisme peut produire l'effet inverse. Lorsqu'une exception susceptible de mettre immédiatement fin au procès est manifestement sérieuse, différer son examen contraint les parties et la juridiction à instruire inutilement tout le fond. L'article 26 possède donc une ambivalence temporelle : instrument de célérité lorsqu'il neutralise l'incident dilatoire, il devient instrument d'allongement lorsqu'il diffère l'examen d'un moyen susceptible de mettre fin au procès. Le délai raisonnable ne commande par conséquent ni la jonction systématique ni son interdiction systématique : il appelle une appréciation fonctionnelle du choix effectué par le juge — et, corrélativement, sa motivation.

Deuxième partie — La qualification des décisions rendues sous couvert de l'article 26

Cette partie répond à la question que l'audience pose : devant une décision rendue sous couvert de l'article 26, puis-je exercer un recours immédiatement, ou dois-je attendre le jugement définitif ? La réponse dépend de la qualification de la décision. Or cette qualification est faite par le juge dont on veut contester l'œuvre, à travers les mots qu'il choisit, et elle n'est définitivement arrêtée par la juridiction supérieure qu'après l'expiration du délai. Le plaideur supporte le risque d'une incertitude qu'il n'a pas créée.

Trois séquences reposent sur des décisions rendues ; la quatrième est l'application d'un critère légal en l'absence de jurisprudence identifiée, et elle est présentée comme telle. Cette inégalité est assumée : un lecteur qui plaide doit savoir ce qu'il peut invoquer et ce qu'il doit construire.

IV. Le préparatoire pur et son critère

A. « L'administration pure et simple de la justice »

La Cour de cassation a énoncé, par arrêt du 22 janvier 2020, le seul critère opératoire du jugement préparatoire dont dispose le droit congolais accessible. Le premier juge avait ordonné la réouverture des débats ; des appels avaient été formés contre cette décision, et le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete les avait reçus puis avait évoqué. La Cour censure : l'œuvre du premier juge, jugement de réouverture des débats, n'est que préparatoire, relève de l'administration pure et simple de la justice et n'est pas susceptible d'appel ; les appels dirigés contre elle sont irrecevables et le juge d'appel ne pouvait évoquer[30]. La cassation est intervenue sans renvoi.

La formule recouvre exactement la définition légale. « Relevant de l'administration pure et simple de la justice » dit en d'autres mots ce que l'article 73 énonce par « rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif ». L'arrêt fournit en outre deux conséquences opératoires, et non une seule : l'appel est irrecevable, et le juge saisi de cet appel irrecevable ne peut pas évoquer. La seconde est celle que la pratique méconnaît le plus souvent.

Une limite doit être assumée. La décision est rendue en matière répressive, sur le fondement de l'article 107 du Code de procédure pénale. Sa transposition au civil se justifie par l'identité de rédaction des définitions légales, mais elle demeure une transposition, non un précédent direct.

B. La jonction d'exception au fond est préparatoire

La solution est acquise depuis 1985. La Cour suprême de justice a jugé que le jugement qui ordonne la jonction des exceptions au fond de la cause est un jugement préparatoire, non définitif et partant non susceptible de pourvoi, et qu'il ne peut, au sens de l'article 35, alinéa 2, être attaqué qu'après l'arrêt définitif et en même temps que lui[31]. Elle l'a confirmée en 1996 à propos d'une exception de défaut de qualité jointe au fond, en censurant la décision qui avait reçu l'appel formé contre ce jugement[32].

La convergence est remarquable. À trente-cinq ans de distance, la juridiction suprême qualifie de préparatoire, en 1985 la jonction d'une exception au fond, en 1996 la jonction d'un défaut de qualité, en 2020 la réouverture des débats, et en tire chaque fois l'irrecevabilité de l'appel, deux fois l'impossibilité d'évoquer. La règle du cas ordinaire de l'article 26 est donc solidement établie : jonction pure, sans prise de position, égale jugement préparatoire, donc aucun recours immédiat.

Les juridictions du fond l'appliquent. Un jugement du tribunal de grande instance de Lubumbashi a déclaré recevable et fondé le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel formé contre un jugement avant

---

[30]Cour de cassation, RP 839/RP 4719, 22 janvier 2020 : « l'œuvre du premier juge étant un jugement de réouverture des débats n'est que préparatoire, donc relevant de l'administration pure et simple de la justice et non susceptible d'appel. Ainsi, les appels dirigés contre elle sont irrecevables et le juge d'appel ne pouvait en pareil cas évoquer. » Cassation sans renvoi. Matière répressive, art. 107 du Code de procédure pénale.

[31]C.S.J., RP 891, 5 novembre 1985, Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, années 1985-1989, éd. 2002, pp. 64-67 : « le jugement qui ordonne la jonction des exceptions au fond de la cause est un jugement préparatoire, non définitif et, partant, non susceptible de pourvoi ; il ne peut, au sens de l'article 35 alinéa 2 du Code de procédure devant la Cour suprême de justice, être attaqué qu'après l'arrêt définitif et en même temps que lui. » Arrêt reproduit littéralement, avec sa pagination, par J. KITOKO KIMPELE, « De la cassation des jugements avant dire droit », discours du Premier président de la Cour suprême de justice, audience solennelle de rentrée du 22 octobre 2016, Kinshasa. La citation est de seconde main ; la source citante est le chef de la juridiction qui a rendu l'arrêt. Le fonds accessible à distance ne conserve qu'un nombre réduit d'arrêts de la Cour suprême antérieurs à 2000, de sorte que l'absence de la décision dans les bases en ligne ne vaut pas présomption contraire. La consultation du Bulletin demeure souhaitable.

[32]C.S.J., section judiciaire, cassation, matière répressive, RP 1695, audience publique du 27 février 1996, base Juricaf (AHJUCAF). La notice d'indexation porte la date du 27 février 1986 ; l'en-tête de l'arrêt reproduit dans la même notice porte celle du 27 février 1996, qui doit être retenue. Le moyen accueilli est tiré de la violation des articles 87 et 107 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, la décision censurée ayant reçu un appel dirigé contre une décision préparatoire ayant joint une exception au fond ; la cassation est intervenue avec renvoi. La notice associe à ce moyen celui de l'évocation non motivée.

dire droit préparatoire ; le pourvoi dirigé contre lui a été déclaré irrecevable pour un motif de forme, de sorte que la Cour ne s'est pas prononcée[33]. Cette décision atteste une pratique ; elle ne vaut pas règle, et ne doit être citée que comme telle.

C. L'écart entre l'appel et la cassation

Une distinction doit être posée ici, faute de quoi le praticien se trompe de voie. L'article 72 du Code de procédure civile distingue : l'appel du préparatoire est différé, celui de l'interlocutoire est immédiat. L'article 35, alinéa 2, de la loi organique n° 13/010 ne distingue pas : il vise les jugements avant dire droit sans autre précision[34]. Lu à la lettre, il ferme le pourvoi immédiat contre l'interlocutoire comme contre le préparatoire.

La pratique de la juridiction suprême est cependant contraire à la lettre. Le Premier président de la Cour suprême de justice a énoncé que l'alinéa 2 « ne vise que les jugements avant dire droit purement préparatoires » et que la Cour, en interprétant la loi, reçoit les pourvois dirigés contre les interlocutoires[35]. La règle pratique est donc à deux branches. En appel, la qualification d'interlocutoire ouvre le recours par la lettre de l'article 72. En cassation, elle l'ouvre par une interprétation prétorienne : le demandeur doit plaider la recevabilité de son pourvoi, non la supposer acquise.

La seconde branche de l'article 35, alinéa 2, mérite d'être relevée pour elle-même : l'exécution, même volontaire, du jugement avant dire droit ne peut en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir. C'est le pendant exact de l'article 72 *in fine*. La partie qui conclut au fond sur injonction du tribunal ne perd donc rien, ni en appel, ni en cassation. La proposition défendue au titre II trouve ici son appui textuel, plus solide que le raisonnement par la fonction.

D. Le contrôle est différé, mais il est préparé

L'article 42 de la loi organique n° 13/010 impose de joindre à la requête introductive du pourvoi l'expédition de la décision entreprise et de tous les arrêts ou jugements avant dire droit, outre l'assignation, le jugement du premier degré, les conclusions et les feuilles d'audience des deux degrés[36]. La Cour de cassation en a fait application le 22 janvier 2020, en écartant une fin de non-recevoir tirée de l'omission d'un arrêt avant dire droit, après avoir constaté que celui-ci figurait bien au dossier[37].

---

[33] Cour de cassation, RP 310/RP 5252, 7 janvier 2019 : le tribunal de grande instance de Lubumbashi avait déclaré recevable et fondé le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel formé contre un jugement avant dire droit préparatoire. Le pourvoi a été déclaré irrecevable faute de confirmation dans les formes de l'article 49, alinéa 4, de la loi organique n° 13/010 ; la Cour ne s'est donc pas prononcée au fond du moyen.

[34] Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013, art. 35, alinéa 2 : « Le recours en cassation contre les jugements avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif ; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement ne peut être, en aucun cas, opposée comme fin de non-recevoir. » Le texte ne distingue pas entre jugements préparatoires et interlocutoires. La seconde partie de la phrase reproduit, pour le pourvoi, la règle que l'article 72 du Code de procédure civile pose pour l'appel.

[35] Le discours précité conclut que l'article 35, alinéa 2, « ne vise que les jugements avant dire droit purement préparatoires », et que la Cour, en interprétant la loi, reçoit les pourvois dirigés contre les jugements interlocutoires bien que ce texte pose le principe inverse. La restriction est donc jurisprudentielle et non textuelle. Le même discours relève que l'article 35, alinéa 2, reproduit fidèlement l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV.

[36] Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013, art. 42 : la requête introductive du pourvoi est accompagnée de l'expédition de la décision entreprise et de tous les arrêts ou jugements avant dire droit, ainsi que de l'assignation, du jugement du premier degré, des conclusions et des feuilles d'audience des deux degrés.

[37] Cour de cassation, RC 092/RC 4128, 22 janvier 2020. Matière civile. La cour d'appel avait joint plusieurs demandes en raison de leur connexité — appels principaux, appel incident, intervention forcée. La Cour écarte en outre une fin de non-recevoir tirée de l'omission, à la requête, de l'arrêt avant dire droit du 23 janvier 2015, après avoir constaté que celui-ci figure au dossier.

La portée de ce texte dépasse la formalité. La règle n'est pas nouvelle. L'article 43 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice exigeait déjà la production des jugements avant dire droit avec le pourvoi. La Cour y a vu une exigence dépourvue de sanction expresse de nullité ou d'irrecevabilité, et appréciait si l'omission la privait de la possibilité d'exercer son contrôle[38]. Le législateur a organisé la remontée des décisions avant dire droit avec le dossier du pourvoi, précisément pour que la juridiction suprême puisse les contrôler en même temps que la décision définitive. Le report du contrôle n'est donc pas un abandon : c'est un contrôle préparé, dont la préparation incombe à la partie. Il en résulte une obligation pratique qui se manifeste des années avant le pourvoi : l'avocat doit lever l'expédition de la décision de jonction au moment où elle est rendue. Celui qui ne l'a pas fait se retrouvera sans la pièce qui conditionne la recevabilité de son recours.

Deux règles anciennes, rappelées par Lamy, achèvent de fixer la voie du contrôle. La première est l'adage « voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements ». L'irrégularité d'une décision ne se fait valoir que par les voies de recours organisées par la loi. La Cour suprême de justice ne sanctionne donc les vices de la procédure suivie devant les juges du fond que « médiatement », en cassant la décision qui ne les a pas sanctionnés[39]. La seconde tient à l'étroitesse de la requête civile congolaise. L'article 85 du Code en énumère limitativement les causes et, à la différence des droits belge et français, n'y range pas la violation des formes prescrites à peine de nullité[40]. Une jonction irrégulière ne peut donc être contestée ni par une action en nullité, ni par la voie de la requête civile. Elle ne l'est que par l'appel du jugement définitif ou par le pourvoi, ce qui rend déterminante la conservation des pièces décrite ci-dessus.

V. La décision mixte : quand la jonction tranche

A. La catégorie appartient au vocabulaire du contentieux congolais

Devant la Cour de cassation, un pourvoi a soutenu que le jugement du premier degré, qui avait déclaré recevables mais non fondées des exceptions d'irrecevabilité tirées de la mauvaise direction de l'action et du principe non bis in idem avant de statuer au fond, était « à la fois définitif sur incident et préparatoire », et que la fraction préparatoire n'était pas susceptible d'appel[41]. La Cour a écarté le moyen sur un autre terrain, en retenant que l'évocation s'impose en cas d'annulation d'un jugement interlocutoire soustrayant la cause au double degré de juridiction. Elle n'a donc pas tranché la question de l'appelabilité de la fraction définitive.

---

[38] E. LAMY, art. cit., n° 13, e), pp. 31-32 ; *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice*, arrêts de 1975, Kinshasa, Éditions de la Cour suprême de justice, 1976, p. 110 (exception d'irrecevabilité du pourvoi tirée de ce que le demandeur n'a pas produit le jugement avant dire droit, la feuille d'audience et l'assignation) et p. 157 (note : l'article 43 « n'a pas assorti cette exigence » de la sanction de nullité « ou de l'irrecevabilité du pourvoi »). L'arrêt de la page 110 et l'auteur de la note de la page 157 n'ont pas été identifiés. Lecture faite sur l'affichage d'extraits de Google Livres (exemplaire numérisé de l'Université Stanford), relevé du 2 octobre 2026 ; le texte complet n'a pas été consulté.

[39] E. LAMY, art. cit., n° 1, p. 12, et n° 15, p. 66.

[40] E. LAMY, art. cit., n° 14, p. 65. L'auteur oppose l'article 85 du Code à l'article 1133 du Code judiciaire belge et aux articles 106 à 111 du décret français du 20 juillet 1972.

[41] Cour de cassation, RP 320/RP 3959, 22 mai 2019. Le pourvoi soutenait que le jugement du premier degré était « à la fois définitif sur incident et préparatoire » et que, « en ce qui concerne la décision préparatoire, elle n'est pas susceptible d'appel ». La Cour écarte le moyen en retenant que « l'évocation s'impose en cas d'annulation d'un jugement interlocutoire qui soustrait la cause au double degré de juridiction », sans se prononcer sur l'appelabilité de la fraction définitive sur incident.

L'arrêt n'établit pas la règle ; il établit que la catégorie existe dans le vocabulaire du contentieux congolais et fournit la formulation authentique du moyen. Le présenter comme un moyen accueilli serait une erreur.

B. Le critère : l'épuisement du pouvoir de juridiction

La règle, elle, est acquise. La Cour suprême de justice a écarté la fin de non-recevoir opposée à un pourvoi dirigé contre un arrêt avant dire droit, au motif que cet arrêt était définitif sur incident puisqu'il avait rejeté et accueilli certaines des exceptions soulevées[42]. Elle a jugé dans le même sens, le 24 février 1999, que l'avant dire droit déclarant recevable l'appel est définitif et peut être attaqué en cassation[43].

Le critère se formule en une question : le juge peut-il encore revenir sur ce point ? S'il ne le peut plus, il a épuisé son pouvoir de juridiction sur ce chef, et sa décision est définitive sur incident, quand bien même le procès continue[44]. L'intitulé de la décision est indifférent. La juridiction suprême congolaise distingue d'ailleurs le jugement avant dire droit, qui ordonne une mesure d'instruction, du jugement sur incident, qui statue sur un événement interrompant l'instance — incompétence, saisine, prescription[45]. Une décision rendue sur une exception n'est donc pas, par nature, un avant dire droit : elle ne le devient que si elle se borne à en différer l'examen.

C. Le dispositif qui joint et tranche dans la même œuvre

L'illustration existe. Le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, statuant comme juridiction de renvoi, a joint une cause à une autre en application de l'article 145 de la loi organique n° 13/011-B, statuant sur la litispendance, puis, dans la même décision, a reçu le moyen exceptionnel tiré du défaut de qualité soulevé *in limine litis* et l'a dit non fondé[46]. Une seule œuvre, deux opérations de nature différente : un renvoi pour litispendance, et une exception effectivement vidée.

La conséquence est celle qu'annonce le critère. Sur le défaut de qualité, il n'y avait plus rien à joindre : l'exception était tranchée, et la décision définitive sur ce chef. La qualification s'apprécie chef par chef, et le recours ne peut viser que les chefs effectivement tranchés.

D. Les formules à repérer au dispositif

---

[42]C.S.J., Bulletin des arrêts, années 1985-1989, éd. 2002, pp. 352-354 : « n'est pas fondée la fin de non-recevoir du pourvoi tirée de ce que celui-ci est dirigé contre un arrêt avant dire droit, dès lors que cet arrêt est définitif sur incident puisqu'il a rejeté et accueilli certaines des exceptions soulevées par les défendeurs en cassation. Il s'ensuit que le pourvoi est recevable. » Arrêt reproduit littéralement par le discours du Premier président précité.

[43]C.S.J., section judiciaire, matière répressive, 24 février 1999, LL c. M.P. et M.N. : l'avant dire droit déclarant recevable l'appel est définitif et peut par conséquent être attaqué en cassation. Fiche 3.29 de la base droitcongolais.info. Le numéro de rôle RP 2008 que lui prête la doctrine n'a pas été confirmé sur la décision et n'est pas repris ici.

[44]MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, Procédure civile, Kinshasa, Éditions Batena Ntambwa, 1999, n° 109 : le jugement est définitif lorsqu'il met fin à la contestation en la tranchant, ce qui ne signifie pas que le procès soit terminé, la décision demeurant réformable sur opposition ou sur appel. Référence donnée d'après la citation qu'en fait le discours précité.

[45]Le discours précité distingue le jugement avant dire droit, qui ordonne une mesure d'instruction complémentaire, et le jugement sur incident, qui se prononce sur un événement venant interrompre le déroulement de l'instance — moyens relatifs à l'incompétence, à la saisine du tribunal, à la prescription. Il rapproche cette catégorie de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire belge, aux termes duquel le jugement définitif sur le fond ou sur incident est celui par lequel le juge épuise son pouvoir de juridiction sur un point litigieux.

[46]Cour de cassation, RP 1057, 22 janvier 2020. Le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, juridiction de renvoi, expose avoir joint la cause RP 29.349 à celle enrôlée sous RPA 3333, « en application de l'article 145 de la loi organique n° 13/011-B […] statuant sur la litispendance », puis, dans la même décision, « reçoit le moyen exceptionnel tiré du défaut de qualité dans le chef de la citante, tel que soulevé in limine litis, cependant le dira non fondé ».

Le critère se vérifie sur le dispositif, et il se ramène à une question de vocabulaire : le juge a-t-il employé un verbe de décision à propos de l'exception ? Les formulations suivantes, courantes dans les jugements congolais, révèlent que l'exception a été vidée et que le délai de recours court.

- « Rejette l'exception d'incompétence et ordonne aux parties de conclure au fond. » Ce n'est pas une jonction : c'est un rejet suivi d'une mise en état.
- « Dit la demande recevable » ou « dit l'appel recevable », puis renvoi à une audience ultérieure pour les plaidoiries au fond.
- « Reçoit le moyen exceptionnel tiré du défaut de qualité, le dit non fondé », suivi de la poursuite de l'instruction.
- « Dit que l'action n'est pas prescrite et joint le surplus au principal. » L'exception de prescription est tranchée ; seul le surplus est joint.
- « Se déclare compétent et joint l'exception de litispendance au principal. » La compétence est définitivement acquise.
- Le tribunal, saisi d'une exception de nullité de l'assignation, dit que l'irrégularité ne cause aucun grief au sens de l'article 28 et poursuit. Il a fait application du texte, donc statué.
- Le tribunal rejette la récusation et poursuit l'instruction. La décision est définitive sur incident, mais relève des voies propres des articles 52 et 53 de la loi organique n° 13/011-B, et non de l'article 72.

VI. Jonction d'incident et jonction de causes

A. Deux opérations pour un seul mot

Le mot « jonction » recouvre deux opérations que la pratique confond constamment. La jonction de l'incident au principal, au sens de l'article 26, signifie : je ne tranche pas encore l'exception, je la trancherai avec le fond. La jonction de causes connexes, au sens des articles 145 et 146 de la loi organique, signifie : plusieurs causes distinctes sont matériellement regroupées devant une seule juridiction. La première porte sur la chronologie d'un moyen à l'intérieur d'une instance ; la seconde sur le regroupement d'instances devant un juge.

B. La confusion est un cas d'ouverture à cassation

L'observation n'est pas seulement doctrinale. La Cour de cassation, saisie d'un moyen tiré de la violation des articles 145 et 146 reprochant aux juges d'appel d'avoir ordonné la jonction d'affaires sans qu'un jugement de renvoi ait été préalablement signifié aux parties, a répondu par l'article 145 *in fine*, relatif à la transmission de l'expédition de la décision de renvoi avec les pièces[47]. Le même arrêt rappelle un précédent de la Cour suprême de justice ayant cassé avec renvoi pour « mauvaise acception de deux notions, la connexité et la litispendance, étant jointes, alors qu'elles sont bien distinctes quant à leur objet ».

[47]Cour de cassation, RP 547/RP 5001, 12 décembre 2018. Le moyen était tiré de la violation des articles 145 et 146 de la loi organique n° 13/011-B, « en ce que les juges d'appel ont ordonné la jonction des affaires pendantes devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, sans qu'un jugement de renvoi à sa compétence ait été signifié au préalable aux parties ». L'arrêt rappelle une décision antérieure de la Cour suprême de justice ayant cassé avec renvoi pour « mauvaise acception de deux notions, la connexité et la litispendance, étant jointes, alors qu'elles sont bien distinctes quant à leur objet ».

La confusion entre les deux notions a donc effectivement entraîné une cassation. Ce qui n'était qu'une recommandation de rédaction devient un grief. Les conclusions doivent viser le texte de l'opération demandée : l'article 26 pour la jonction de l'incident, l'article 145 pour le renvoi pour litispendance, l'article 146 pour le renvoi pour connexité.

C. La jonction de causes en matière civile

L'opération de l'article 146 se rencontre en matière civile. Une cour d'appel avait joint plusieurs demandes en raison de leur connexité — appels principaux, appel incident, intervention forcée — et la Cour de cassation en a tiré une conséquence de recevabilité des moyens, dans la décision déjà citée à propos de l'article 42. Elle est, dans le corpus accessible, la principale illustration civile de ces mécanismes.

VII. L'interlocutoire et la jonction neutralisante

Cette séquence est de nature différente des trois précédentes. Aucune décision congolaise accessible ne statue sur la qualification d'interlocutoire d'une décision de jonction, et la recherche systématique du fonds n'a retourné aucun arrêt sur l'expertise. Ce qui suit est l'application d'un critère légal, non le rapport d'une solution jugée. La distinction doit être maintenue jusque dans la rédaction des conclusions.

A. Le critère de l'article 73 et ses deux illustrations autorisées

L'article 73 répute interlocutoires les jugements par lesquels le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond[48]. Deux éléments doivent donc se rencontrer, et le second est décisif : le préjugé. Le Premier président de la Cour suprême de justice a énoncé que le seul critère de distinction est de savoir si la mesure ordonnée préjuge ou non le fond, et qu'il faut analyser dans chaque cas les termes employés[49].

Il en a donné deux illustrations, qui sont les seules dont l'étude dispose et qu'elle reprend à ce titre. Le jugement de disjonction renvoyant l'appel en garantie au rôle général est préparatoire. Le jugement commettant un expert est interlocutoire lorsque le juge laisse pressentir, dans les motifs et le dispositif, l'opinion préconçue qu'il a sur un chef de la demande, en subordonnant au seul résultat de l'expertise la détermination du montant réclamé. Le préjugé n'est donc pas dans la mesure : il est dans ce que le juge a déjà dit du droit avant de l'ordonner, et il peut être conditionnel sans cesser d'être un préjugé.

B. Hypothèses d'application du critère

[48]Décret du 7 mars 1960, art. 73 : « Sont réputés préparatoires, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. Sont réputés interlocutoires, les jugements par lesquels le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond ».

[49]J. KITOKO KIMPELE, « De la cassation des jugements avant dire droit », discours du Premier président de la Cour suprême de justice prononcé à la rentrée solennelle du 22 octobre 2016, année judiciaire 2016-2017, Kinshasa, texte intégral diffusé. Le discours n'est pas une décision de justice ; il est cité comme source doctrinale émanant du chef de la juridiction suprême, et comme véhicule de citation des arrêts qu'il reproduit textuellement. Il retient que le seul critère de distinction est de savoir si la mesure ordonnée préjuge ou non le fond, qu'il faut « analyser dans chaque cas les termes employés », et que le jugement interlocutoire, quoique avant dire droit, doit être écrit et motivé conformément à l'article 21 de la Constitution. Il donne deux exemples : le jugement de disjonction renvoyant l'appel en garantie au rôle général est préparatoire ; le jugement commettant un expert est interlocutoire lorsque le juge laisse pressentir dans les motifs et le dispositif l'opinion préconçue qu'il a sur un chef de la demande, en subordonnant au résultat de l'expertise la détermination du montant réclamé.

Les situations suivantes sont des applications du critère, non des solutions rapportées. Elles sont présentées comme telles au plaideur, qui devra les construire et non les invoquer.

- Le tribunal joint l'exception et ordonne une expertise dont la mission présuppose la solution du fond : mission d'« évaluer le préjudice subi par le demandeur » alors que le principe même de la responsabilité est contesté.
- Le tribunal joint le déclinatoire d'incompétence et ordonne une enquête sur des faits qui ne présentent d'intérêt que si sa compétence est admise, en énonçant qu'il y a lieu d'instruire « l'exécution de la convention ».
- Le tribunal joint l'exception de nullité de l'exploit et ordonne une vérification, en indiquant dans ses motifs que l'acte « paraît régulier en la forme ».
- Le tribunal joint l'exception tirée du défaut de qualité et ordonne la comparution personnelle des parties « aux fins de s'expliquer sur l'exécution du contrat ».
- Le tribunal ordonne une mesure conditionnelle qui annonce la conséquence : « la demande serait fondée si l'expertise confirme que la signature est celle du défendeur ».

À l'inverse, la mesure ordonnée en termes neutres — expertise dont la mission se borne à décrire un état de fait contesté, enquête sur des faits articulés sans appréciation — laisse la décision préparatoire. La qualification ne se déduit jamais de la nature de la mesure, mais des termes employés.

C. La jonction neutralisante : proposition

Une dernière hypothèse échappe au critère du préjugé, et elle est proposée ici à titre prospectif. Le tribunal écrit « joint l'exception au principal », sans employer aucun verbe de décision et sans rien préjuger dans ses motifs, mais il ordonne dans le même jugement une mesure qui suppose nécessairement l'exception écartée.

Deux situations l'illustrent. Le défendeur soulève une exception d'obscurité du libellé : la demande serait si imprécise qu'il ne peut se défendre. Le tribunal joint l'exception et lui ordonne de conclure au fond, c'est-à-dire de répondre aux prétentions dont il soutient précisément ne pas pouvoir déterminer l'objet. La jonction est nominale : l'injonction consomme l'exception. Seconde situation : le tribunal joint un déclinatoire d'incompétence, puis désigne un expert, commet un séquestre ou statue sur une demande provisionnelle — actes qui supposent l'exercice de la compétence contestée.

Il paraît défendable de soutenir qu'une jonction nominale n'est pas nécessairement une jonction juridique, et que la décision doit être tenue pour définitive sur l'incident lorsque la mesure ordonnée dans la même œuvre neutralise substantiellement l'exception jointe. Le fondement en serait la règle déjà acquise selon laquelle la qualification suit l'effet juridictionnel réel et non l'intitulé. Aucune décision congolaise accessible ne consacre cette extension. Elle est formulée comme une proposition, et le plaideur qui l'invoque doit l'annoncer comme telle.

VIII. La grille du praticien

La grille ci-dessous conserve une colonne de solidité. Un lecteur qui plaide doit savoir, pour chaque proposition, ce qui la fonde.

Question	Réponse	Ancrage	Solidité
0. Quelle voie de recours est envisagée ?	Appel : la distinction préparatoire-interlocutoire joue. Cassation : elle ne joue que par interprétation prétorienne	CPC, art. 72 ; LO 13/010, art. 35, al. 2 ; discours du Premier président, 2016	Texte, et pratique déclarée de la juridiction suprême
1. Le dispositif accueille-t-il ou rejette-t-il l'exception ?	Oui : définitif sur incident, recours immédiat	BA CSJ 1985-1989, pp. 352-354 ; C.S.J., 24 février 1999 ; Cass., RP 1057, 22 janvier 2020	Motif de principe, complété par des illustrations authentiques
2. La décision se borne-t-elle à mettre l'affaire en état ?	Oui : préparatoire, recours différé	Cass., RP 839/RP 4719, 22 janvier 2020 ; C.S.J., RP 891, 5 novembre 1985 ; C.S.J., RP 1695, 27 février 1996	Motif de principe ; cassation sans renvoi. Transposition assumée du répressif au civil
3. Les motifs ou la mesure révèlent-ils déjà la solution du fond ?	Oui : interlocutoire, appel immédiat	CPC, art. 73 ; illustrations données par le Premier président en 2016	Texte et doctrine autorisée ; aucune décision congolaise identifiée
4. La jonction neutralise-t-elle substantiellement l'exception ?	Proposition : définitif sur incident	Aucun	Construction doctrinale, à présenter comme telle

La seconde grille traduit ces réponses en formules de dispositif et en conduite à tenir.

Formule figurant au dispositif ou aux motifs	Qualification	Recours ouvert	Conduite à tenir
« Joint l'exception au principal et ordonne aux parties de conclure à toutes fins », sans autre énonciation	Préparatoire	Différé : appel avec le jugement définitif (art. 72 CPC) ; pourvoi après celui-ci (art. 35, al. 2, LO 13/010)	Conclure au fond sous réserve expresse ; faire acter la réserve. Ne pas former d'appel immédiat : il serait irrecevable.
Joint l'exception et ordonne une mesure d'instruction en termes neutres	Préparatoire	Différé	Vérifier la mission ordonnée mot à mot. Demander qu'elle soit libellée sans préjugé si elle ne l'est pas.
Joint l'exception et ordonne une mesure d'instruction dont la mission ou les motifs révèlent l'orientation du juge, même sous réserve du résultat	Interlocutoire	Immédiat, avant le jugement définitif (art. 72 CPC)	Relever dans les conclusions d'appel le passage précis qui préjuge le fond. Le grief doit être identifié, non allégué.
« Rejette l'exception » ou « dit la demande recevable », puis renvoie au fond	Définitif sur incident	Immédiat	Former le recours sans attendre : le délai court. L'attente entraîne forclusion sur ce chef.
Accueille certaines exceptions, en joint d'autres	Mixte : définitif sur les premières, préparatoire sur les secondes	Immédiat pour les chefs tranchés, différé pour les chefs joints	Scinder le recours. Ne viser que les chefs effectivement tranchés.
Joint l'exception, mais ordonne dans le même jugement une mesure qui suppose l'exception écartée	Jonction nominale : définitif sur incident selon la proposition défendue ci-dessus	Immédiat si la qualification est retenue ; solution non consacrée	Plaider expressément que la mesure ordonnée consomme l'exception. Former le recours immédiat et, subsidiairement, réserver le grief pour l'appel du jugement définitif.

Formule figurant au dispositif ou aux motifs	Qualification	Recours ouvert	Conduite à tenir
Rejette la récusation et poursuit l'instruction	Définitif sur incident, régime spécial	Voies propres des art. 52 et 53 LO 13/011-B, non l'art. 72 CPC	Vérifier le degré de juridiction : l'art. 53, al. 2, ouvre l'appel devant la Cour de cassation contre les décisions rendues au premier degré par la Cour d'appel.

Une difficulté pratique doit être nommée. L'appel formé prématurément contre un jugement réellement préparatoire est irrecevable, et il expose en outre le juge d'appel qui le reçoit à voir sa propre décision cassée pour avoir évoqué. Le recours formé tardivement contre une décision définitive sur incident est forclos. Le plaideur qui hésite est exposé dans les deux sens.

La parade est un devoir de clarification qu'il faut provoquer. L'article 21 de la Constitution impose la motivation de tout jugement et l'article 23 du Code de procédure civile en énumère les mentions. Le plaideur est donc fondé à demander au tribunal, avant que la décision ne soit rendue, de préciser s'il entend joindre l'exception ou la vider, et à faire acter cette demande à la feuille d'audience. Ce n'est pas une impertinence : c'est la seule technique qui convertisse une incertitude en acte de procédure, et un tribunal qui refuse de préciser expose sa décision à la qualification que le plaideur en donnera.

Une observation de méthode

La rareté du matériau n'est pas seulement un obstacle documentaire : elle est un résultat. Qu'une question aussi quotidienne que l'appelabilité d'une décision de jonction n'ait produit, dans trente-cinq ans de jurisprudence suprême accessible, que trois motifs de principe, tous rendus en matière répressive, dit quelque chose de l'effectivité du contrôle organisé par les articles 72 et 73. Le report du contrôle, dont la présente étude fait un argument théorique, se double d'une rareté empirique du contrôle. Il en résulte que la motivation de la décision de jonction n'est pas seulement la première garantie de son bon usage : elle en est, en fait, la seule qui joue.

Troisième partie — La vérification, incident par incident

IX. Une typologie en cinq régimes

La vérification fait apparaître que les treize incidents examinés ne se répartissent pas selon la summa divisio attendue — jonction possible, jonction impossible — mais selon cinq régimes distincts, dont le cinquième est le plus embarrassant pour le droit congolais.

Ces cinq régimes sont dérogatoires. Ils se mesurent à un droit commun, que la pratique de l'article 26 a construit autour de l'exception de nullité de l'acte de procédure, objet même du chapitre IV du Code. Le droit commun est exposé en premier lieu, au titre X ; les régimes dérogatoires le sont ensuite, aux titres XI à XV.

Droit commun — Jonction ouverte et fonctionnellement adaptée. L'exception de nullité relève sans conteste de l'article 26. Son examen au regard du grief exigé par l'article 28 tire profit de l'instruction

du fond. La jonction y est la solution de bonne administration, sauf lorsque le vice affecte la saisine, qu'il constitue une irrégularité de fond, ou que l'acte peut encore être refait dans le délai.

Régime 1 — Jonction exclue par un texte. Un texte retire au juge la maîtrise de la chronologie. Trois modalités doivent être distinguées, car elles n'emportent pas les mêmes conséquences pratiques. La décision préalable obligatoire : la récusation doit être jugée toutes affaires cessantes. Le sursis légal : la requête en renvoi pour suspicion légitime oblige le juge du fond à surseoir. L'abstention légale : la signification d'une requête en prise à partie interdit au magistrat visé de connaître de toute cause concernant le requérant, sous peine de nullité. Dans les trois cas l'exclusion n'est pas doctrinale : elle est écrite.

Régime 2 — Jonction textuellement ouverte, fonctionnellement contre-indiquée. Les déclinatoires d'incompétence, de litispendance et de connexité sont expressément qualifiés de déclinatoires par la loi organique et entrent donc dans le champ de l'article 26. Mais le succès des deux derniers emporte dessaisissement ou renvoi, ce qui rend l'instruction au fond menée entre-temps largement inutile.

Régime 3 — Incident soustrait au juge du principal. Le renvoi de juridiction comme chef de compétence, le règlement de juges et la reprise d'instance échappent à l'article 26, non parce qu'il est écarté, mais parce que son objet n'est pas en cause. Le juge du principal n'est pas juge de la demande, ou bien la demande n'est pas un moyen de défense.

Régime 4 — Incident doté d'une chronologie légale propre. La requête civile incidente occupe une position singulière. Elle n'est ni exclue par une injonction, ni soustraite au juge du principal. L'article 93 y organise un régime bifurqué, selon le rang respectif des deux juridictions, dont une seule branche fait intervenir l'option légale — passer outre ou surseoir — qui ne comprend pas la jonction. L'autre branche appelle un fondement distinct, tiré du domaine matériel de l'habilitation.

Régime 5 — Incident sans base textuelle congolaise. Le désaveu, la péremption d'instance et le faux incident civil ne sont organisés par aucune disposition du décret de 1960 ni de la loi organique de 2013. Le désaveu et le faux incident civil sont pourtant pratiqués ; ce dernier est même nommé par la loi organique sans être réglé. C'est le point aveugle du droit judiciaire privé congolais.

X. Le droit commun — L'exception de nullité de l'acte de procédure

Objet. Faire prononcer la nullité d'un exploit ou d'un acte de procédure qui ne présente pas les formes voulues par la loi. L'exception de nullité est l'exception par excellence du chapitre IV, intitulé « Des exceptions et des nullités ».

Textes. L'article 28 du Code dispose qu'aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse. Le Code ne prescrit presque aucune forme à peine de nullité. Lamy n'y relevait qu'une sanction expresse de nullité, à l'article 33, pour le serment du témoin, et une sanction expresse d'irrecevabilité, à l'article 66, pour le défaut de production de l'expédition de la décision attaquée en appel. Les autres prescriptions sont comminatoires dans leur forme et dépourvues de sanction formelle[50].

[50] E. LAMY, art. cit., n° 8, p. 20. Sur l'article 66, la Cour suprême de justice a jugé que la recevabilité de l'appel est d'ordre public et peut être soulevée d'office, sauf circonstances particulières ayant mis l'appelant dans l'impossibilité de produire l'expédition

Régime jurisprudentiel. L'inventaire dressé par Lamy des décisions publiées entre 1960 et 1975 fait apparaître quatre règles. L'exception doit être soulevée *in limine litis*, avant toute défense au fond. Elle n'est accueillie que si l'irrégularité a causé grief[51]. La Cour suprême de justice a ainsi rejeté le moyen tiré de la nullité d'un acte d'appel dépourvu du nom et de la signature du greffier, dès lors que l'intimé avait pu comparaître et se défendre. Elle a subordonné la nullité d'une signification entachée d'une erreur de date à la preuve d'une atteinte aux droits de la défense. Ce second arrêt, rendu en matière civile et publié au Bulletin, énonce : « Attendu qu'il n'y a pas de nullité sans grief »[52][53]. La comparution et la défense de la partie couvrent les nullités de l'acte introductif[54]. Le tribunal peut enfin régulariser la procédure, notamment en renvoyant la cause lorsque le délai d'assignation n'a pas été respecté[55].

Deux réserves bornent ce régime. L'acte inexistant échappe à l'exigence du grief : l'assignation délivrée à une personne décédée n'opère aucune saisine, et la Cour suprême de justice relève ce moyen d'office[56]. Le caractère d'ordre public de certaines nullités a ensuite divisé les cours d'appel, notamment pour l'acte d'appel. La Cour d'appel de Lubumbashi a adopté à partir de 1970 une interprétation rigoureuse des formes de l'appel[57].

Verdict. Jonction ouverte et fonctionnellement adaptée. L'exception de nullité est une « exception » au sens le plus strict de l'article 26, et le chapitre qui les réunit les traite ensemble. L'appréciation du grief exigée par l'article 28 porte sur un fait : l'atteinte effective aux droits de la défense. L'instruction du fond permet souvent de l'établir. La partie qui a comparu, conclu et plaidé démontre par sa défense même l'absence de grief, ou au contraire en révèle la réalité. Pour cette exception, la jonction est l'instrument naturel de l'article 28. Le paradoxe des déclinatoires, exposé au titre XII, ne s'étend donc pas à l'ensemble du domaine de l'article 26.

Limites. La jonction cesse d'être adaptée dans trois hypothèses. Lorsque le vice allégué affecte l'existence même de la saisine, l'instruction du fond serait conduite par un juge peut-être non saisi ; le

: C.S.J., 6 avril 1970, *R.J.C.*, 1970, p. 126. Décision rapportée par Lamy et citée de seconde main ; la publication originale n'a pas été consultée.

[51] Kin., 26 juillet 1966, *R.J.C.*, 1967, p. 35 ; Kin., 28 février 1967, *R.J.C.*, 1967, p. 249 ; Kin., 4 novembre 1967, *R.J.C.*, 1968, p. 191 ; Kin., 21 novembre 1967, *R.J.C.*, 1968, p. 192 ; Lub., 23 mars 1972, *R.J.C.*, 1973, p. 68, nullité retenue en raison du grief causé à l'appelante. Voy. E. LAMY, art. cit., n° 10, pp. 24-27. Décisions rapportées par Lamy et citées de seconde main ; les publications originales n'ont pas été consultées.

[52] *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice*, arrêts de 1974, Kinshasa, Éditions de la Cour suprême de justice, 1975, p. 234. Le motif suivant, coupé dans l'extrait, constate que la demanderesse ne prouve pas l'atteinte à ses droits de défense résultant de l'erreur de dates commise dans la signification. Le sommaire (p. 231) range la question sous la recevabilité du pourvoi et le calcul de son délai. Lecture faite sur l'affichage d'extraits de Google Livres (exemplaire numérisé de l'Université Stanford), relevé du 2 octobre 2026 ; le texte complet n'a pas été consulté.

[53] C.S.J., 10 janvier 1973, Wane c/ Ngoyi, inédit selon Lamy ; C.S.J., 10 août 1974, R.C. 66, Mujinga c/ Kalonji Mukuna, Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, arrêts de 1974, Kinshasa, Éditions de la Cour suprême de justice, 1975, pp. 231 et s. Lamy cite ce second arrêt comme inédit et sans nom des parties ; l'identification repose sur la concordance de la date, du sommaire (« erreur de dates », « absence de grief ») et des motifs. Voy. E. LAMY, art. cit., n° 16, b) et e), pp. 66-67. Décisions rapportées par Lamy et citées de seconde main ; les publications originales n'ont pas été consultées.

[54] Léo., 19 avril 1966, *R.J.C.*, 1966, p. 328 ; Élis., 26 juin 1962, *R.J.A.C.*, 1962, p. 128. Voy. E. LAMY, art. cit., n° 10, pp. 22 et 24. Décisions rapportées par Lamy et citées de seconde main ; les publications originales n'ont pas été consultées.

[55] Kin., 7 novembre 1967, *R.J.C.*, 1968, p. 187 : les délais d'assignation ne sont pas d'ordre public, leur inobservation n'empêche pas la saisine, et le tribunal peut régulariser en renvoyant la cause à une date ultérieure. Voy. E. LAMY, art. cit., n° 10, pp. 24-25. Décision rapportée par Lamy et citée de seconde main ; la publication originale n'a pas été consultée.

[56] C.S.J., 7 février 1973, Dame Kabila c/ Tshibusi, inédit. Voy. E. LAMY, art. cit., n° 16, c), p. 67. L'auteur y voit l'inexistence de l'acte plutôt que son irrégularité, ou une irrégularité grave de fond tenant au défaut de pouvoir de l'héritière d'agir pour le défunt. Décision rapportée par Lamy et citée de seconde main ; la publication originale n'a pas été consultée.

[57] Non d'ordre public : App. Élis., 15 janvier 1963, *R.J.A.C.*, 1963, p. 20. D'ordre public : Léo., 5 mai 1964, *R.J.C.*, 1965, p. 33. Rigueur de la Cour d'appel de Lubumbashi : Lub., 21 avril 1970, *R.J.C.*, 1971, p. 55 ; Lub., 1er juillet 1970, *R.J.C.*, 1971, p. 58 ; Lub., 12 mai 1972, *R.J.C.*, 1972, p. 174. Voy. E. LAMY, art. cit., n° 10, pp. 22-26, et n° 18, p. 69. Décisions rapportées par Lamy et citées de seconde main ; les publications originales n'ont pas été consultées.

règlement préalable s'impose alors en bonne administration. Lorsque l'irrégularité invoquée est une irrégularité de fond — défaut de capacité, défaut de pouvoir de représenter une personne morale ou un incapable, défaut de pouvoir du représentant en justice —, la logique du grief ne s'applique pas. Lamy soustrayait ces irrégularités à l'exigence de texte comme à celle du grief[58]. Enfin, lorsque l'acte annulé peut encore être refait dans le délai légal ou avant l'accomplissement de la prescription, une décision rapide conserve à la partie la possibilité de régulariser. Lamy a montré qu'une nullité prononcée après l'expiration du délai d'appel, ou après l'accomplissement de la prescription, emporte la perte définitive du droit, même incontestable[59]. Différer l'examen de l'exception peut convertir une nullité réparable en déchéance. Cette dernière limite est une construction doctrinale tirée de l'analyse de Lamy ; aucune décision identifiée ne la consacre.

Conseil. Soulever l'exception avant toute défense au fond et toute fin de non-recevoir, et le faire acter. Articuler le grief avec précision : la jurisprudence ne le présume pas, et l'absence de démonstration suffit au rejet. Lorsque l'irrégularité est encore réparable dans le délai, la partie adverse a intérêt à demander le règlement préalable en invoquant le risque de forclusion. En défense à l'exception, solliciter la régularisation ou le renvoi plutôt que de discuter la seule validité de l'acte.

XI. Régime 1 — Les incidents dont la jonction est exclue par un texte

1. La récusation et le déport

Objet. Écarter un juge déterminé de la connaissance de la cause pour l'une des causes limitativement énumérées par la loi. La récusation ne conteste ni la compétence de la juridiction ni la recevabilité de la demande : elle met en cause l'impartialité d'une personne.[60]

Textes. Articles 49 à 59 de la loi organique n° 13/011-B. L'article 49 énumère limitativement huit causes[61] ; l'article 50 fixe le moment et la forme de la déclaration ; les articles 56 à 58 organisent le déport, obligatoire sous peine de poursuites disciplinaires ; l'article 59 traite du dessaisissement de l'officier du ministère public instructeur[62]. La récusation figure en outre à l'article 69, 6°, parmi les matières obligatoirement communiquées pour avis au ministère public[63].

---

[58] E. LAMY, art. cit., n° 21, p. 75. L'auteur s'inspire de l'article 55 du décret français du 20 juillet 1972, qui énumère les nullités de fond et les accueille sans preuve de grief ni disposition expresse (n° 6, p. 17).

[59] E. LAMY, art. cit., n° 2, p. 13. L'auteur prend l'exemple de l'acte d'appel annulé après l'expiration du délai de trente jours, et celui de l'assignation en paiement d'une indemnité de préavis annulée après l'accomplissement de la prescription triennale du Code du travail alors en vigueur.

[60] La contestation de l'impartialité d'un expert relève d'un autre régime. La Cour suprême de justice a jugé que tout moyen de suspicion soulevé par une partie contre la sincérité et l'objectivité d'une personne appelée à la cause constitue un reproche, auquel le tribunal est tenu de répondre en vertu d'un principe général de droit découlant des droits de la défense : C.S.J., R.P. 161, Chianese c/ Ministère public, 1975, *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice*, arrêts de 1975, Kinshasa, Éditions de la Cour suprême de justice, 1976, pp. 91 et s., note E. Lamy, conseiller ayant siégé. La note qualifie le moyen de reproche plutôt que de récusation de l'expert. La date exacte de l'arrêt n'a pas été lue. Lecture faite sur l'affichage d'extraits de Google Livres (exemplaire numérisé de l'Université Stanford), relevé du 2 octobre 2026 ; le texte complet n'a pas été consulté.

[61] Loi organique n° 13/011-B, art. 49 : énumération limitative de huit causes de récusation.

[62] Loi organique n° 13/011-B, art. 56 à 58 : déport obligatoire du juge se trouvant dans une des hypothèses de l'article 49, sous peine de poursuites disciplinaires ; information du président de la juridiction ; extension à l'officier du ministère public intervenant par voie d'avis. L'article 59 organise le dessaisissement de l'officier du ministère public instructeur par ordonnance motivée non susceptible de recours rendue dans les quarante-huit heures ; il est libellé pour « l'inculpé » et renvoie « aux hypothèses prévues à l'article 50 », alors que les causes sont énumérées à l'article 49 et que l'article 56 y renvoie correctement. La divergence entre les articles 56 et 59 établit l'erreur de renvoi.

[63] Loi organique n° 13/011-B, art. 69, 6° : « les récusations, prises à partie, règlement de juges, requêtes civiles et faux incidents civils ». L'énumération ne mentionne ni le désaveu, ni la péremption d'instance.

Régime. L'article 51 énonce la règle décisive : la juridiction à laquelle appartient le juge mis en cause statue sur la récusation toutes affaires cessantes et dans la forme ordinaire, la partie récusante entendue, le juge mis en cause ne pouvant faire partie du siège[64]. L'article 52 prévoit le seul tempérament admis : en cas de rejet en premier ressort et pour cause d'urgence, la juridiction peut ordonner que le siège comprenant le juge récusé poursuive l'instruction nonobstant appel[65]. L'article 53 sanctionne d'une amende le récusant dont le rejet est maintenu en appel, et organise un régime de recours propre : appel devant la Cour de cassation contre les décisions rendues au premier degré par la Cour d'appel, et compétence de la Cour de cassation lorsque la récusation vise l'un de ses membres[66]. L'article 54 tire les conséquences de l'infirmation : le juge d'appel annule toute la procédure du premier degré qui en est la suite, renvoie les parties devant un autre juge ou devant un tribunal voisin du même degré, sans préjudice de l'action disciplinaire[67].

Verdict. Jonction exclue, pour trois motifs cumulatifs. « Toutes affaires cessantes » est une injonction d'examen immédiat, incompatible par construction avec le différé. L'existence même de l'aménagement de l'article 52 le confirme a contrario : si la jonction était disponible, le législateur n'aurait pas eu à autoriser expressément la poursuite de l'instruction dans une hypothèse précise. Enfin, l'article 53 dote la récusation d'un régime de recours propre et immédiat, incompatible avec le régime d'appel différé que l'article 72 attache au jugement préparatoire : joindre reviendrait à substituer le second au premier. L'article 54 en révèle l'enjeu pratique : joindre une récusation, c'est exposer l'intégralité de l'instruction du fond à l'anéantissement et au renvoi. La doctrine classait d'ailleurs la récusation parmi les incidents étrangers au domaine de l'article 26.[68]

Conseil. Faire acter la déclaration au greffe et sa date ; vérifier la communication au parquet exigée par l'article 69, 6° ; si le tribunal ordonne néanmoins de conclure à toutes fins, conclure sous réserve expresse et faire acter que la récusation n'a pas été vidée. Sur la voie de recours, deux situations que la pratique confond doivent être distinguées. Si le tribunal a statué sur la récusation, sa décision se conteste selon les voies propres organisées par les articles 52 et 53, et non selon l'article 72 : la récusation est précisément l'incident doté d'un régime de recours autonome. Si le tribunal s'est borné à joindre sans vider l'incident, il n'existe aucune décision sur la récusation à attaquer par ces voies, et le grief tiré de la violation de l'article 51 ne se conserve que jusqu'au jugement définitif, avec l'appel duquel il se plaide.

[64]Loi organique n° 13/011-B, art. 51 : « La juridiction à laquelle appartient le juge mis en cause statue sur la récusation toutes affaires cessantes et dans la forme ordinaire, la partie récusante entendue. Le juge mis en cause ne peut faire partie du siège appelé à statuer sur la récusation ».

[65]Loi organique n° 13/011-B, art. 52 : « Si le tribunal statuant en premier ressort rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, que le siège comprenant le juge ayant fait l'objet de la récusation rejetée poursuive l'instruction de la cause, nonobstant appel ».

[66]Loi organique n° 13/011-B, art. 53 : amende de cinq cent mille francs congolais, sans préjudice des dommages-intérêts, si le jugement rejetant la récusation est maintenu en appel (al. 1er) ; les décisions sur la récusation rendues au premier degré devant la Cour d'appel sont susceptibles d'appel devant la Cour de cassation (al. 2) ; celle-ci peut prononcer les mêmes condamnations lorsque la récusation vise l'un de ses membres (al. 3).

[67]Loi organique n° 13/011-B, art. 54, alinéa 1er : « En cas d'infirmation du jugement rejetant la récusation, le juge d'appel annule toute la procédure du premier degré qui en est la suite et renvoie les parties devant le même tribunal pour y être jugées par un autre juge ou devant un tribunal voisin du même degré, sans préjudice de l'action disciplinaire ». L'alinéa 2 étend les règles de la récusation à l'officier du ministère public intervenant par voie d'avis.

[68] E. LAMY, art. cit., n° 20, p. 73, note 23 : la récusation y figure parmi les incidents provenant d'une partie, distincts de l'exception et du déclinatoire visés par l'article 26.

Réserve de vérification. Les versions diffusées de la loi organique passent de l'article 54 à l'article 56. La concordance de trois sources indépendantes suggère un artefact de diffusion plutôt qu'une omission de saisie ; le point doit néanmoins être arrêté sur le Journal officiel, car il touche à la récusation[69].

2. La suspicion légitime et la sûreté publique

Objet. Retirer la cause non à un juge mais à une juridiction entière. À la différence de la récusation, la suspicion légitime met en cause l'aptitude collective de la juridiction à juger sereinement.

Textes et régime. Articles 60 à 62 de la loi organique n° 13/011-B, sous l'intitulé « Des renvois de juridiction ». Le renvoi est prononcé par la juridiction immédiatement supérieure. La requête peut être présentée par le Procureur général près la Cour de cassation ou par l'officier du ministère public près la juridiction saisie ; pour cause de suspicion, elle peut également être présentée par les parties, par écrit[70]. La juridiction saisie de la demande donne acte du dépôt de la requête ; sur production d'une expédition de cet acte, la juridiction saisie quant au fond surseoit à statuer. La décision est rendue dans la huitaine de la prise en délibéré et n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Si la requête est déclarée non fondée, le requérant peut être condamné à l'amende de l'article 53 et à des dommages-intérêts envers les juges mis en cause[71].

Verdict. Jonction exclue, et doublement. La juridiction saisie du fond n'est pas juge de la demande de renvoi : elle n'a rien à joindre, puisqu'elle n'a rien à trancher. Surtout, l'article 60 lui impose de surseoir à statuer dès production de l'acte de dépôt. Le sursis est l'exact contraire de la jonction : l'un arrête l'instruction, l'autre la poursuit.

Conseil. Deux points doivent être retenus par le praticien. La partie a qualité pour saisir directement la juridiction supérieure lorsque le renvoi est demandé pour cause de suspicion. Et le sursis n'est pas automatique : il est déclenché par la production de l'expédition de l'acte de donné acte, diligence de partie qu'il faut accomplir et faire acter. Un tribunal qui poursuivrait l'instruction malgré cette production violerait l'article 60.

3. La prise à partie

Objet. Action en responsabilité civile contre un magistrat qui, dans l'instruction ou dans la décision rendue, a commis un dol ou une concussion, ou s'est rendu coupable d'un déni de justice. La juridiction saisie peut annuler la décision dolosive.

---

[69] Trois versions indépendantes de la loi organique n° 13/011-B ont été collationnées, dont celle publiée par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (base Refworld, notice 18295). Toutes trois passent de l'article 54 à l'article 56. La version Refworld passe en outre de l'article 60 à l'article 62, le contenu attribuable à l'article 61 y étant rattaché à l'article 60. La concordance suggère un artefact des versions diffusées plutôt qu'une omission de saisie ; les deux points doivent être arrêtés sur le Journal officiel, le premier touchant à la récusation.

[70] Loi organique n° 13/011-B, art. 60. Le renvoi est prononcé par la juridiction immédiatement supérieure. La requête peut être présentée par le Procureur général près la Cour de cassation ou par l'officier du ministère public près la juridiction saisie ; « pour cause de suspicion, la requête peut également être présentée par les parties. Elle est introduite par écrit ». Le texte poursuit : « La juridiction saisie de la demande de renvoi donne acte du dépôt de la requête. Sur production d'une expédition de cet acte par le Ministère Public ou par la partie la plus diligente, la juridiction saisie quant au fond surseoit à statuer ». La décision est rendue dans la huitaine de la prise en délibéré et n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

[71] Loi organique n° 13/011-B, art. 62 : si la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime est déclarée non fondée, le requérant peut être condamné à l'amende prévue à l'article 53, sans préjudice des dommages-intérêts envers les juges mis en cause. Cette disposition ne doit pas être confondue avec l'article 62 de la loi organique n° 13/010, cité plus loin.

Textes. Les articles 96 à 104 du Code de procédure civile ont été abrogés par l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, la version consolidée du Code ne conservant que la mention de cette abrogation[72]. Cette ordonnance-loi ayant été remplacée, la matière est aujourd'hui régie par les articles 55 à 64 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013, la compétence exclusive de la Cour de cassation résultant de l'article 98 de la loi organique n° 13/011-B[73].

Régime. Les cas d'ouverture sont limitativement énumérés : dol ou concussion commis dans le cours de l'instruction ou lors de la décision rendue, et déni de justice. Le dol est défini à l'article 56, la concussion à l'article 57, le déni de justice à l'article 58, ce dernier étant constaté par deux sommations d'huissier à huit jours d'intervalle au moins. La requête est introduite par un avocat dans les douze mois, à peine d'irrecevabilité ; si la prise à partie est fondée, la Cour annule les actes attaqués ; l'État est solidairement responsable des dommages-intérêts[74].

L'effet sur l'instance en cours. L'article 62 de la loi organique n° 13/010 est ici le texte décisif, et il est régulièrement omis des analyses : à partir de la signification de la requête et jusqu'au prononcé de l'arrêt, sous peine de nullité de la procédure, le magistrat pris à partie doit s'abstenir de connaître de toute cause concernant le requérant, son conjoint ou ses parents en ligne directe[75]. Cette disposition ne doit pas être confondue avec l'article 62 de la loi organique n° 13/011-B, relatif à l'amende sanctionnant la demande de renvoi non fondée.

Verdict. Jonction exclue, et pour un motif plus fort que celui habituellement avancé. On dit d'ordinaire que la prise à partie est sans objet au regard de l'article 26, la demande étant portée devant une autre juridiction contre une autre personne. C'est vrai mais insuffisant. L'article 62 produit un effet direct et automatique sur l'instance en cours. Le juge visé n'est donc pas seulement incompétent pour joindre la prise à partie : il perd le pouvoir de poser le moindre acte dans l'affaire, y compris celui d'ordonner une jonction. L'abstention prescrite par l'article 62 de la loi organique n° 13/010 est, avec le sursis de l'article 60 de la loi organique n° 13/011-B, le second cas de paralysie légale du juge du principal.

Illustration. La Cour suprême de justice, par arrêt RPP 1017 du 5 juin 2015, a retenu le dol à charge d'un juge du Tribunal de commerce de Lubumbashi et annulé le jugement rendu, dans une matière pourtant régie par le droit OHADA. Saisie d'un pourvoi par le magistrat, la Cour commune de justice et d'arbitrage s'est déclarée incompétente par arrêt n° 158/2016 du 27 octobre 2016, sur le fondement

---

[72]Décret du 7 mars 1960, art. 96, dans sa version consolidée : « (O.-L. n° 82-017 du 31 mars 1982). Les articles 96 à 104 du Code de procédure civile sont abrogés (J.O. n° 7 du 1er avril 1982, p. 2) ». Le chapitre V du titre II, « De la prise à partie », ne comporte plus que cette mention. Le texte de 1982 est une ordonnance-loi, et non une loi : ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

[73]Loi organique n° 13/011-B, art. 98 : la Cour de cassation connaît « des prises à partie, des demandes en révision, des règlements de juges, des demandes en renvoi d'une Cour d'appel à une autre Cour d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une juridiction du même rang du ressort d'une autre Cour d'appel, des renvois ordonnés après une deuxième cassation [...] ».

[74]Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013, art. 55 à 64. Article 56 : le dol est « une violation volontaire du droit par le magistrat pour aboutir à une conclusion erronée dans le but d'accorder un avantage indu à une partie » ; il se caractérise par la mauvaise foi, les artifices et les manœuvres ; l'erreur grossière de droit y est équipollente. Article 57 : définition de la concussion. Article 58 : définition du déni de justice, constaté par deux sommations d'huissier à huit jours d'intervalle au moins. Article 59 : requête introduite par un avocat dans les douze mois, à peine d'irrecevabilité. Article 60 : moyens du magistrat dans les quinze jours. Article 61 : « Si la prise à partie est déclarée fondée, la Cour annule les Arrêts, jugements, ordonnances, procès-verbaux ou tous autres actes attaqués sans préjudice des dommages et intérêts dus au requérant ». Article 63 : responsabilité solidaire de l'État. Article 64 : action reconventionnelle du magistrat contre la demande téméraire.

[75]Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013, art. 62 : « À partir de la signification de la requête jusqu'au prononcé de l'Arrêt à intervenir, sous peine de la nullité de la procédure, le magistrat pris à partie s'abstiendra de la connaissance de toute cause concernant le requérant, son conjoint ou ses parents en ligne directe ». Sur l'homonymie avec l'article 62 de la loi organique n° 13/011-B, voy. supra.

de l'article 14, alinéas 3 et 4, du Traité[76]. Le motif retenu est que la matière de la prise à partie relève du droit interne congolais. La doctrine observe en outre que la décision attaquée n'émanait pas d'une juridiction d'appel, ce qui aurait suffi à fonder l'incompétence au regard de l'alinéa 3 ; cette observation est une analyse de commentateur et non un motif de l'arrêt. Si elle est exacte, la portée de la solution s'en trouve limitée : elle ne préjugerait pas du sort d'une prise à partie dirigée contre un arrêt de cour d'appel.

XII. Régime 2 — Les déclinatoires : jonction ouverte, effets à peser

Les trois incidents qui suivent posent la difficulté la plus délicate, parce que le droit positif et la doctrine congolaise ne disent pas la même chose. L'article 69, 4°, les qualifie expressément de déclinatoires — c'est-à-dire du mot même que l'article 26 emploie pour délimiter le pouvoir de jonction. Une doctrine d'enseignement diffusée au Congo soutient pourtant que la jonction est écartée lorsqu'il s'agit d'une demande de dessaisissement ou de renvoi pour cause de litispendance ou de connexité[77]. La contradiction est réelle et mérite d'être exposée plutôt que dissimulée.

L'origine de cette doctrine peut être identifiée. Le Code de procédure civile français de 1806, demeuré en vigueur en Belgique jusqu'au Code judiciaire de 1967, disposait en son article 172 : « Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal ». Les demandes en renvoi visées comprenaient le renvoi pour incompétence et le renvoi pour litispendance ou connexité[78]. La règle d'enseignement congolaise reproduit, pour la litispendance et la connexité, la prohibition de ce texte. L'article 26 du Code de 1960 retient la solution inverse et l'affirme par l'adverbe « toujours ». Rapproché de l'article 172, l'adverbe cesse d'être une simple marque de disponibilité. Il marque la rupture avec un modèle qui interdisait précisément la jonction des déclinatoires. Le rapprochement est une hypothèse d'interprétation historique : les travaux préparatoires accessibles ne le formulent pas.

La position défendue ici est intermédiaire. La jonction de ces déclinatoires n'est pas interdite : aucun texte ne l'exclut, et la qualification retenue par l'article 69, 4°, les place dans le champ littéral de l'article 26. Cette qualification constitue un indice textuel particulièrement fort ; elle n'est pas pour autant une

---

[76]C.S.J., RPP 1017, 5 juin 2015 : dol retenu à charge d'un juge du Tribunal de commerce de Lubumbashi ; annulation du jugement RAC 1147 du 20 janvier 2014 désignant un administrateur provisoire ; condamnation du magistrat à un franc congolais symbolique. CCJA, arrêt n° 158/2016 du 27 octobre 2016, Amisi Moussa Nasser c/ Société China Railway Resources Universal Limited et Société minière de Kalumbwe Myunga, Recueil CCJA n° 26, juillet-décembre 2016, p. 40 et s. La Cour s'est déclarée incompétente sur le fondement de l'article 14, alinéas 3 et 4, du Traité, au motif que la matière de la prise à partie relève du droit interne congolais. L'analyse selon laquelle l'arrêt attaqué n'émanait par ailleurs ni d'une juridiction d'appel ni d'une juridiction statuant en dernier ressort est due au commentateur, non à la Cour. Sur le débat doctrinal, voy. T. ILUNGA TSHIBAMBA, « La prise à partie : procédure d'obstruction et déguisée pour échapper à la compétence exclusive de la CCJA ? », legalRDC, 6 janvier 2020.

[77]Cours de procédure civile diffusé sur un portail d'enseignement congolais, chapitre consacré aux incidents : la faculté de joindre l'incident au fond « est écartée lorsqu'il s'agit des incidents de récusation des juges, d'une demande de dessaisissement, de renvoi pour cause de litispendance ou de connexité, de désaveu du mandataire ». Cette source n'est pas attribuée à un auteur identifié ; elle est citée comme témoignage de l'état de la doctrine congolaise, non comme autorité. Il conviendrait de l'appuyer sur Rubbens ou sur Mukadi Bonyi et Katuala.

[78] Code de procédure civile du 14 avril 1806, livre II, titre IX, « Des exceptions », art. 168 à 173. L'article 169 impose de former la demande de renvoi « préalablement à toutes autres exceptions et défenses » ; l'article 171 vise la demande formée pour le même objet devant un autre tribunal et la contestation connexe ; l'article 173 tient pour couverte toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure non proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Lamy indique que l'article 26 « s'inspirait du code de procédure belge (art. 170, al. 2 relatif aux nullités d'exploit introductif d'instance avant toute autre exception et toute défense) et qui était en réalité beaucoup plus limitatif » (art. cit., n° 10, p. 25, note 13). La référence à l'article 170, alinéa 2, n'a pas pu être vérifiée sur l'édition belge ; dans le texte de 1806, la règle correspondante figure à l'article 173.

définition générale du déclinatoire, l'article 69 n'étant qu'une règle de communication. L'appartenance de ces trois moyens au champ de l'article 26 est donc hautement probable plutôt que textuellement certaine. Mais elle est fonctionnellement contre-indiquée pour deux d'entre eux, parce que leur succès a pour effet de retirer la cause au juge qui l'instruit. La doctrine qui les exclut a raison sur le résultat pratique et tort sur le fondement : elle érige en règle positive ce qui n'est qu'un standard de bonne administration de la justice, adossé au principe constitutionnel du juge naturel.

La doctrine de 1977 conforte cette analyse. Lamy tenait les exceptions déclinatoires pour des obstacles plus graves que les exceptions de nullité, parce qu'elles touchent à la bonne administration de la justice. Il en déduisait que leur accueil ne pouvait être subordonné à la preuve d'un grief, même pour l'incompétence territoriale, d'ordre privé, et pour la litispendance et la connexité[79]. Cette gravité justifie le règlement préalable en opportunité. Elle ne crée pas, à elle seule, une interdiction de joindre.

4. Le déclinatoire d'incompétence

Objet. Contester le pouvoir de la juridiction saisie de connaître de la cause, en raison de la matière, du degré ou du territoire.

Textes. Articles 110 et suivants et 130 et suivants de la loi organique n° 13/011-B[80] ; article 69, 4°, pour la communication au ministère public ; article 96, 1°, rendu applicable au civil par l'article 116, alinéa 2, qui range l'incompétence parmi les modalités de la violation de la loi ouvrant cassation.

Verdict. Jonction ouverte. Le déclinatoire d'incompétence est le cas d'application le plus net de l'article 26. La jonction n'en demeure pas moins soumise à deux réserves. D'abord, elle ne dispense pas de la communication au ministère public : le pouvoir de différer n'est pas un pouvoir de dispenser. Ensuite, lorsque l'incompétence est manifeste et de nature à mettre fin à l'instance, le règlement préalable devrait être privilégié, la jonction devenant alors fonctionnellement difficile à justifier. Cette seconde réserve est un standard de bonne administration de la justice, non une obligation juridique : aucun texte n'impose ici la décision préalable.

Conseil. Vérifier systématiquement que le dossier a été communiqué au parquet et faire acter la date. L'omission est une irrégularité autonome, distincte du bien-fondé de la jonction, et elle survit au jugement définitif comme moyen d'appel. Soulever en outre l'incompétence territoriale avant toute autre défense : la doctrine la range parmi les exceptions d'ordre privé. L'incompétence d'attribution, généralement tenue pour d'ordre public, peut être relevée d'office ; la jonction ne retire pas ce pouvoir au juge.[81]

5. La litispendance

Objet. Signaler que la même cause est pendante devant deux juridictions différentes également compétentes.

---

[79] E. LAMY, art. cit., n° 21, p. 74. L'auteur proposait en outre de consacrer la prorogation de compétence des juridictions ordinaires lorsque l'incompétence d'attribution n'est pas soulevée *in limine litis* (n° 21, a), p. 75, et n° 23, p. 80).

[80] Loi organique n° 13/011-B, art. 110 à 129 (compétence matérielle en matière civile) et 130 à 140 (compétence territoriale).

[81] E. LAMY, art. cit., n° 21, p. 74.

Textes et régime. Article 145 de la loi organique n° 13/011-B ; article 69, 4°. L'article 145 n'organise pas un rejet mais un renvoi, selon un ordre de préférence légalement fixé, une expédition de la décision de renvoi étant transmise avec les pièces au greffe de la juridiction de renvoi[82].

Verdict. Jonction ouverte en droit, fonctionnellement contre-indiquée. Le déclinatoire est nommément visé par l'article 69, 4°, donc couvert par l'article 26. Mais le mécanisme de l'article 145 est un mécanisme de dessaisissement : si le déclinatoire joint est ensuite déclaré fondé, l'intégralité de l'instruction aura été menée par une juridiction qui devait se dessaisir, et les pièces suivront la cause devant l'autre juge. La jonction produit alors exactement l'allongement que l'article 26 est censé prévenir.

6. La connexité

Objet. Demander que des causes liées entre elles, pendantes devant des juridictions différentes, soient jugées ensemble.

Textes et régime. Article 146 de la loi organique n° 13/011-B ; article 69, 4°. Deux règles de clôture méritent d'être relevées : les décisions de renvoi sont rendues en dernier ressort, et la juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence sur les causes dont elle est saisie[83].

Verdict. Jonction ouverte en droit, fonctionnellement contre-indiquée, pour les mêmes motifs que la litispendance. Une nuance propre mérite attention : la décision de renvoi pour connexité étant rendue en dernier ressort, elle échappe à l'appel — ce qui distingue son régime de contrôle de celui de la décision de jonction, jugement préparatoire dont l'appel est simplement différé par l'article 72. Joindre un déclinatoire de connexité diffère donc l'accès au régime spécial du renvoi organisé par l'article 146, sans modifier la nature du recours attaché à la décision de renvoi lorsqu'elle intervient finalement. La jonction et le renvoi demeurent deux décisions distinctes : c'est le moment de la seconde, non son régime, que la première déplace.

Une homonymie à dissiper. La connexité met en présence deux opérations que le même mot recouvre et que la pratique confond constamment. La jonction de l'incident au fond, au sens de l'article 26, signifie : je ne tranche pas encore le déclinatoire, je le trancherai avec le fond. La jonction de causes connexes, au sens de l'article 146, signifie : plusieurs causes distinctes sont matériellement regroupées devant une seule juridiction. La première porte sur la chronologie d'un moyen à l'intérieur d'une instance ; la seconde sur le regroupement d'instances devant un juge. Un déclinatoire de connexité peut donc donner lieu aux deux à la fois, et les conclusions doivent viser le texte correspondant à l'opération demandée.

XIII. Régime 3 — Les incidents soustraits au juge du principal

7. Le renvoi de juridiction comme chef de compétence

[82]Loi organique n° 13/011-B, art. 145 : ordre de préférence — juridiction saisie au degré d'appel ; juridiction ayant rendu une disposition autre que d'ordre intérieur ; juridiction première saisie. « Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée ».

[83]Loi organique n° 13/011-B, art. 146 : jonction des demandes connexes pendantes devant un tribunal de paix à celles pendantes devant le tribunal de grande instance, lequel statue en premier ressort ; entre juridictions de même rang, renvoi à celle ayant rendu une décision autre que d'ordre intérieur, sinon à la première saisie ; opposition possible du plaideur non partie au jugement déjà rendu. « Les décisions de renvoi sont rendues en dernier ressort » et « la juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence sur les causes dont elle est saisie ».

Le renvoi de juridiction apparaît dans trois fonctions distinctes, qu'il faut tenir séparées faute de quoi le praticien invoque un texte pour un usage qu'il ne régit pas. Comme mécanisme, il est le véhicule du dessaisissement pour sûreté publique ou suspicion légitime : il relève alors du régime 1, avec obligation de surseoir. Comme chef de compétence, il figure à l'article 98 parmi les attributions propres de la Cour de cassation : l'article 26 est alors sans objet, le juge du principal n'en étant pas juge. Comme catégorie de communication, il est cité à l'article 69, 4°, aux côtés des déclinatoires — voisinage qui ne l'assimile pas à eux.

Verdict. Sans objet. Le juge du principal ne peut ni joindre ni rejeter une demande dont il n'est pas juge. Sa seule obligation est celle du sursis lorsque l'article 60 le prévoit.

8. Le règlement de juges

Objet. Trancher un conflit, positif ou négatif, de compétence.

Textes et régime. Article 98 de la loi organique n° 13/011-B, cité ci-dessus ; articles 65 et 66 de la loi organique n° 13/010 ; article 69, 6°, pour l'avis du ministère public. L'article 66 en donne une définition restrictive : il y a lieu à règlement de juges lorsque deux ou plusieurs juridictions statuant en dernier ressort se déclarent en même temps compétentes ou incompétentes pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties[84]. Trois conditions cumulatives sont donc requises : des décisions rendues en dernier ressort, une déclaration simultanée, une identité de demande et de parties. Un simple conflit entre deux juridictions de premier degré ne relève pas du règlement de juges, mais du jeu ordinaire des voies de recours.

Verdict. Sans objet. La Cour de cassation est seule compétente.

9. La reprise d'instance

Objet. Poursuite de l'instance interrompue par le décès ou le changement d'état d'une partie, à l'initiative des héritiers ou ayants droit — reprise volontaire — ou de l'adversaire — reprise forcée.

Textes. Aucune disposition du décret du 7 mars 1960 n'organise la reprise d'instance devant les juridictions de fond. Devant la Cour de cassation, les articles 19 à 22 de la loi organique n° 13/010 la règlent en détail[85]. Il est utile de rappeler aux héritiers hésitants que la reprise volontaire, ou l'acquiescement à la reprise forcée, n'emporte pas acceptation d'hérédité. Devant les juges du fond, en l'absence de texte, la reprise s'opère par assignation en reprise d'instance.

Une extension plaidée et non tranchée. Le constat textuel est exact, mais il est contesté en pratique. Devant la Cour de cassation, un pourvoi a soutenu que les articles 19 à 21 de la loi organique n° 13/010 se trouvent applicables devant toutes les juridictions. La Cour a écarté le moyen pour un motif étranger à cette question, sans se prononcer sur le champ d'application de la loi[86]. Il n'existe donc d'autorité ni

[84]Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, art. 66 : « Il y a lieu à règlement de juge lorsque deux ou plusieurs juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en dernier ressort, se déclarent en même temps soit compétentes, soit incompétentes, pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties ». L'article 65 renvoie, en matière de renvoi de juridiction, aux dispositions pertinentes de la loi organique n° 13/011-B.

[85]Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013, art. 19 à 22 : notifications aux ayants droit « collectivement et sans autre désignation de qualité » (art. 19) ; reprise volontaire « dans le délai préfix de six mois », le défaut de reprise par les héritiers du demandeur valant désistement (art. 20) ; reprise forcée (art. 21) ; la reprise volontaire ou l'acquiescement à la reprise forcée « n'emporte pas acceptation d'hérédité » (art. 22).

[86]Cour de cassation, RC 85/RC 3851, 6 février 2019, texte diffusé par droitcongolais.info (fiche 2.02.19.1). Le pourvoi soutenait que la reprise d'instance « se trouve organisée par les articles 19 à 21 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 [...] qui

dans un sens ni dans l'autre. Le praticien qui invoque ces textes devant un juge du fond doit assumer qu'il plaide une extension, et non l'application d'un texte.

Verdict. Sans objet, mais pour une raison qui mérite d'être dite. La reprise d'instance n'est pas un moyen de défense opposé à la demande : c'est un acte de procédure destiné à faire revivre l'instance. Elle n'est ni une exception ni un déclinatoire. Un tribunal ne joint pas une reprise d'instance ; il en constate la régularité, ou il constate qu'elle fait défaut.

XIV. Régime 4 — L'incident doté d'une chronologie légale propre

10. La requête civile incidente

Objet. Voie de recours extraordinaire tendant à la rétractation d'un jugement rendu en dernier ressort, pour dol personnel, pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, contrariété de jugements, ou recouvrement de pièces décisives retenues par le fait de la partie.

Textes et régime. Articles 85 à 95 du Code de procédure civile[87]. La requête civile figure en outre à l'article 69, 6°, parmi les matières communiquées pour avis au ministère public, ce qui confirme la communication déjà prévue par l'article 91 du Code.

Le texte décisif, et son caractère bifurqué. L'article 93 distingue deux hypothèses selon le rang respectif des juridictions, et la distinction commande la réponse[88]. Lorsque le tribunal saisi du principal est d'un rang égal ou inférieur à celui qui a rendu le jugement attaqué, la demande est portée devant ce dernier, et le tribunal saisi de la cause dans laquelle le jugement est produit « peut, suivant le cas, passer outre ou surseoir ». Lorsque le tribunal saisi du principal est au contraire supérieur, la requête civile incidente est portée devant lui : il en devient lui-même juge, et l'article 93 ne règle plus la chronologie de son examen.

Verdict. Jonction exclue dans les deux hypothèses, mais pour deux motifs distincts qu'il ne faut pas confondre. Dans la première, l'exclusion résulte de l'existence d'une option légale concurrente : là où l'article 26 offre au juge de joindre, l'article 93 lui offre, dans les termes mêmes du texte, de passer outre ou de surseoir. Le législateur a réglé lui-même la chronologie, et par un couple d'options qui ne comprend pas la jonction ; ajouter l'article 26 à l'article 93 reviendrait à créer une troisième branche que le texte spécial n'a pas prévue.

Dans la seconde hypothèse, ce raisonnement n'est plus disponible, l'article 93 étant muet sur la chronologie. L'exclusion se fonde alors sur la limite matérielle établie au titre III, A : la requête civile est une voie de recours extraordinaire tendant à la rétractation d'un jugement, non un moyen opposé à la demande. Elle n'est ni une exception ni un déclinatoire, et se situe donc hors du domaine de

---

se trouve applicable devant toutes les juridictions ». La Cour a écarté le moyen au motif que le juge d'appel avait suffisamment motivé le rejet de la demande de réouverture des débats ; elle ne s'est pas prononcée sur le champ d'application de la loi organique.

[87]Décret du 7 mars 1960, titre II, chapitre IV, « De la requête civile », art. 85 à 95 : délai de trois mois à compter de la découverte du fait (art. 87) ; consultation préalable de trois avocats exerçant depuis cinq ans au moins, signifiée avec l'exploit d'assignation (art. 88) ; saisine du tribunal qui a rendu la décision attaquée (art. 89) ; absence d'effet suspensif (art. 90) ; communication au ministère public (art. 91) ; limitation des moyens à ceux énoncés dans la consultation (art. 92).

[88]Décret du 7 mars 1960, art. 93, alinéas 1er et 2 : « La demande en requête civile incidente à une contestation dont un tribunal est saisi est portée devant ce tribunal s'il est supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué. S'il est d'un rang égal ou inférieur, la demande est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué et le tribunal saisi de la cause dans laquelle ce jugement est produit peut, suivant le cas, passer outre ou surseoir ».

l'habilitation. Le fondement est différent, et il est plus fort. On observera que ces deux motifs sont l'un et l'autre tirés du Code lui-même, et qu'ils sont préférables à celui qu'on tire parfois de l'article 69, 6°, lequel n'est qu'une règle de communication.

Conseil. Lorsqu'un jugement produit dans une instance est attaqué par requête civile incidente, demander expressément au tribunal d'exercer l'option de l'article 93 et de motiver le choix entre passer outre et surseoir. Une décision qui joint au principal la requête civile incidente statue en dehors du texte applicable.

XV. Régime 5 — Les incidents sans base textuelle congolaise

Pour trois des incidents soumis à l'examen, aucun régime légal n'a été identifié dans le corpus vérifié. La vérification a porté sur l'intégralité du décret du 7 mars 1960, sur la loi organique n° 13/011-B et sur l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau[89]. La formulation appelle une précaution que la suite maintiendra : une vérification négative établit qu'un texte n'a pas été identifié dans un corpus déterminé, non qu'il n'existe dans aucun texte spécial[90]. Sous cette réserve, le constat est le résultat le plus embarrassant de l'étude, et le plus utile.

11. Le désaveu du mandataire

Objet. Contestation, par la partie représentée, des actes accomplis en son nom par son avocat, son défenseur judiciaire ou son mandataire, au motif qu'ils l'ont été sans pouvoir ou au-delà du pouvoir donné.

Textes. Aucun régime du désaveu n'a été identifié dans le corpus examiné. Le décret de 1960 ne le connaît pas ; la loi organique de 2013 ne le mentionne pas, pas même dans l'énumération de l'article 69, 6° ; l'ordonnance-loi de 1979 sur le barreau ne comporte aucune occurrence du mot. La catégorie survit comme héritage doctrinal du droit judiciaire belge et colonial.

Une accroche textuelle indirecte. L'article 14 du Code de procédure civile mérite d'être versé au débat. Il dispose que les parties comparaissent en personne ou par un avocat porteur des pièces, et permet, dans les litiges d'une valeur limitée et hors statut personnel, la représentation par un fondé de pouvoir qui doit être agréé dans chaque cas par le tribunal[91]. Ce texte n'organise pas le désaveu, mais il installe un contrôle judiciaire a priori du pouvoir de représenter. Lorsque le tribunal a lui-même agréé le fondé de pouvoir, la contestation ultérieure de ses actes met en cause un acte du tribunal autant qu'un acte de la partie, ce qui plaide pour un examen préalable plutôt que pour une jonction. L'argument doit toutefois

[89]Vérification portant sur l'intégralité du décret du 7 mars 1960, de la loi organique n° 13/011-B et de l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État. Aucun de ces textes ne comporte les termes « désaveu » ou « péremption ». Le décret de 1960 ne connaît la récusation qu'incidemment : à l'article 170, 1°, et aux articles 171 à 173 pour les arbitres, et à l'article 143-7 pour les assesseurs des chambres des affaires du travail.

[90]La vérification a porté sur les textes généraux énumérés dans les sources. Le droit processuel congolais étant dispersé entre le Code de procédure civile, les lois organiques, les lois sur les juridictions spécialisées, la procédure commerciale, le droit du travail, le droit uniforme OHADA et des textes historiques encore applicables, la formule retenue est celle d'une absence d'identification dans le corpus examiné, et non d'une inexistence démontrée.

[91]Décret du 7 mars 1960, art. 14, alinéas 1er et 2. La disposition figure au chapitre II, « De la comparution des parties et du défaut », et non au chapitre des exceptions. Le seuil de valeur y est exprimé en zaïres, unité monétaire qui n'a plus cours, de sorte que le champ d'application de l'alinéa 2 est aujourd'hui indéterminable. Sur l'abrogation implicite de cet alinéa retenue par la Cour suprême de justice le 20 février 1975, voy. le développement qui suit.

être manié avec prudence : le seuil de valeur de l'article 14 est exprimé en zaïres, de sorte que le champ d'application de son alinéa 2 est aujourd'hui indéterminable.

Un arrêt de 1975 et la thèse de la nullité de fond. L'accroche de l'article 14 doit être reconsidérée à la lumière d'un arrêt inédit rapporté par Lamy. Par arrêt du 20 février 1975, la Cour suprême de justice a jugé nulle la procédure d'appel qui permet à un mandataire ordinaire de conclure et de plaider au nom d'une partie. Elle a retenu que l'ordonnance-loi n° 68/247 du 10 juillet 1968 relative à l'organisation du barreau et du corps des défenseurs judiciaires leur a conféré le monopole de la représentation et a implicitement abrogé l'article 14, alinéa 2, du Code[92]. Lamy contestait la portée de cette abrogation au regard du droit constitutionnel de chacun de se faire assister d'un défenseur de son choix, notamment dans les ressorts dépourvus d'avocats. L'alinéa 2 de l'article 14 se trouve ainsi doublement fragilisé : par l'indétermination de son seuil monétaire, et par une abrogation implicite retenue par la juridiction suprême sous l'empire d'un texte depuis remplacé.

L'arrêt importe surtout par la qualification qu'il appelle. Lamy y voyait un défaut de qualité, c'est-à-dire une irrégularité procédurale de fond, et non une irrégularité de forme. Il rangeait le défaut de pouvoir du représentant en justice parmi les nullités de fond : accueillies sans preuve de grief et sans texte exprès, relevables d'office lorsqu'elles sont d'ordre public, mais régularisables. L'avocat irrégulièrement investi qui corrige en cours d'instance le défaut de sa procuration valide l'acte[93]. La Cour suprême de justice sanctionnait elle-même par la nullité, et non par une simple irrecevabilité, le pourvoi formé « par une personne sans qualité » dont le pouvoir de représentation n'était pas établi, et étendait cette nullité à la requête confirmative qui en était la suite[94]. La jurisprudence des juridictions de fond traite dans le même esprit l'adage « nul ne plaide par procureur » : tantôt d'intérêt privé et renonçable, tantôt sanctionné par l'irrecevabilité de l'action introduite pour autrui sans justification du pouvoir d'agir[95].

Verdict. Indéterminé en l'état des textes, mais l'indétermination est réduite. Trois qualifications sont ouvertes, et il serait prématuré d'enfermer le désaveu dans l'une d'elles. Traité comme une irrégularité de l'acte de procédure, il relèverait du chapitre IV du Code et son sort obéirait à l'article 28 — pas de nullité sans grief —, ce qui rendrait l'examen conjoint au fond souvent adéquat et ouvrirait l'article 26. Traité comme un défaut de pouvoir affectant la représentation en justice, donc la validité de la saisine, la jonction serait fonctionnellement contre-indiquée, puisque l'on ferait instruire au fond un procès dont on ignore s'il est régulièrement lié. Traité enfin comme une contestation du mandat lui-même, il relèverait du droit du mandat judiciaire, et non de la procédure, l'article 26 étant alors sans objet. La qualification retenue déterminera seule la pertinence éventuelle de l'article 26. La doctrine

---

[92] C.S.J., 20 février 1975, inédit, rapporté par E. LAMY, art. cit., n° 16, g), pp. 67-68. La Cour aurait exclu de cette solution les tribunaux coutumiers. L'ordonnance-loi n° 68/247 a depuis été remplacée par l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 ; la portée actuelle de l'abrogation implicite n'est pas établie. Décision rapportée par Lamy et citée de seconde main ; la publication originale n'a pas été consultée.

[93] E. LAMY, art. cit., n° 21, p. 75.

[94] *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice*, arrêts de 1974, Kinshasa, Éditions de la Cour suprême de justice, 1975, pp. 206-209 : sommaire, « Est nul le pourvoi en cassation fait [...] par une personne sans qualité » ; motifs, p. 209 : « faisant suite à un pourvoi nulle, cette requête doit être déclarée nulle ». Voy. aussi p. 175, sommaire relatif à l'avocat non porteur de procuration spéciale et à la procuration donnée par l'organe d'une personne morale. Les numéros de rôle et les dates n'ont pas été lus. Lecture faite sur l'affichage d'extraits de Google Livres (exemplaire numérisé de l'Université Stanford), relevé du 2 octobre 2026 ; le texte complet n'a pas été consulté.

[95] Élis., 3 janvier 1961, *R.J.A.C.*, 1961, p. 144 : moyen qui n'est pas d'ordre public et ne peut être invoqué pour la première fois en appel ; Élis., 12 février 1964, *R.J.C.*, 1964, p. 84 : règle d'intérêt privé à laquelle le défendeur peut renoncer ; Léo., 19 avril 1966, *R.J.C.*, 1966, p. 328 : irrecevabilité de l'action lorsque celui qui l'a introduite n'établit pas son droit d'agir pour autrui. Voy. E. LAMY, art. cit., n° 10, pp. 21-24. L'adage a été consacré par l'article 2, alinéa 3, du Code, qui exige la mention de la qualité lorsque le demandeur n'agit pas en nom personnel. Décisions rapportées par Lamy et citées de seconde main ; les publications originales n'ont pas été consultées.

d'enseignement congolaise retient la deuxième lecture et exclut la jonction ; aucun texte ne l'impose. L'analyse de Lamy et l'arrêt du 20 février 1975 donnent à cette lecture un appui doctrinal et jurisprudentiel. Ils écartent la première, l'exigence de grief de l'article 28 étant étrangère aux nullités de fond. Le caractère régularisable du défaut de pouvoir plaide toutefois pour un règlement préalable plutôt que pour une exclusion de principe : statuer tôt permet à la partie de régulariser avant que le fond n'ait été instruit sur une représentation viciée.

Conseil. Ne pas plaider le désaveu comme s'il avait un régime légal congolais : il n'en a pas. Le rattacher expressément à la nullité de l'acte de procédure et argumenter sur le grief, ou l'articuler comme un défaut de qualité affectant la saisine, en invoquant l'arrêt du 20 février 1975 et en demandant le règlement préalable. Le choix de qualification commande la réponse à la jonction.

12. La péremption d'instance

Objet. Extinction de l'instance par l'effet de l'inaction des parties pendant un délai déterminé.

Textes. Aucun régime général de péremption de l'instance civile n'a été identifié dans les textes généraux examinés. Le décret du 7 mars 1960 ne comporte aucune disposition en la matière, à la différence des droits français et belge qui l'organisent en détail. La loi organique de 2013 ne la connaît pas davantage. Le seul mécanisme voisin identifié est celui de l'article 20 de la loi organique n° 13/010, cité ci-dessus : le défaut de reprise d'instance par les héritiers du demandeur, dans le délai préfix de six mois, vaut désistement. C'est bien une sanction de l'inaction, mais dans une hypothèse précise et devant une seule juridiction. On ne saurait en induire un régime général de péremption.

Verdict. Sans base générale identifiée. Faute de régime, il n'y a pas d'incident de péremption dont la chronologie d'examen puisse être organisée par l'article 26. Il serait imprudent d'opposer, devant une juridiction civile de droit commun, une péremption sur le seul fondement d'un emprunt aux droits français ou belge : un tel moyen ne peut prospérer que si le juge accepte de combler une lacune, ce qui excède le rôle du juge du fond.

Conseil et proposition. Le praticien confronté à une instance dormante doit raisonner en termes de désistement, exprès ou tacite, ou de radiation administrative du rôle, non de péremption. Le législateur gagnerait à combler cette lacune : une instance qui ne s'éteint jamais par l'inaction est un facteur structurel d'allongement des procès, et donc une difficulté au regard de l'exigence de délai raisonnable de l'article 19 de la Constitution.

13. Le faux incident civil

Objet. Contestation, au cours d'une instance, de la sincérité d'une pièce produite — typiquement un acte authentique — par la voie de l'inscription de faux.

Textes. Situation singulière : la catégorie est nommée par le droit positif sans être organisée. L'article 69, 6°, soumet les faux incidents civils à communication obligatoire pour avis au ministère public. Mais aucune disposition du décret du 7 mars 1960 n'en règle la procédure : le Code ne comporte ni chapitre sur l'inscription de faux, ni disposition sur la vérification d'écriture. Le chapitre consacré aux expertises fournit en pratique le seul instrument disponible[96].

[96] Décret du 7 mars 1960, chapitre VI du titre Ier, « Des expertises », art. 39 à 45. Le Code ne comporte ni chapitre sur l'inscription de faux ni disposition sur la vérification d'écriture.

Verdict. Indéterminé en l'état des textes. Une chose est certaine, et elle suffit au praticien : quelle que soit la chronologie retenue, l'avis du ministère public exigé par l'article 69, 6°, demeure dû. Pour le reste, en l'absence de régime spécial identifié, le juge peut être conduit à mobiliser les mécanismes généraux d'instruction, notamment l'expertise, sans qu'il puisse en être déduit l'existence d'une procédure autonome d'inscription de faux. La décision ordonnant une telle mesure n'est pas une jonction. Elle ne reçoit la qualification d'interlocutoire, avec la possibilité d'appel immédiat qui s'y attache, que si la vérification ordonnée préjuge le fond ; à défaut, elle demeure préparatoire et son appel est différé. Il faut au demeurant se garder de réduire la contestation de sincérité d'un acte authentique à une question technique : ses effets juridiques excèdent l'objet d'une expertise.

Conseil. Distinguer soigneusement deux demandes que la pratique confond : la demande tendant à faire écarter la pièce, qui est un incident probatoire, et la dénonciation du faux, qui relève du pénal. La seconde peut justifier une demande de sursis fondée sur l'adage selon lequel le criminel tient le civil en l'état — question qui excède le cadre de la présente étude.

XVI. Tableau de synthèse

La colonne centrale est colorée par régime : droit commun, exclusion textuelle, ouverture sous réserve, absence d'objet, option légale concurrente, indétermination.

Incident	Article 26	Texte décisif	Raison
Exception de nullité de l'acte de procédure	Ouverte et adaptée (droit commun)	CPC, art. 28 ; règle jurisprudentielle de l'invocation in limine litis	Le grief s'apprécie au vu de la défense effectivement présentée. Règlement préalable si le vice affecte la saisine, s'il s'agit d'une nullité de fond, ou si l'acte peut encore être refait dans le délai.
Récusation et déport	Exclue	LO 13/011-B, art. 49-59, spéc. 51, 52, 53 et 54	Décision « toutes affaires cessantes » ; régime de recours propre et immédiat ; l'infirmation annule toute la procédure subséquente et emporte renvoi devant un autre juge.
Suspicion légitime et sûreté publique	Exclue	LO 13/011-B, art. 60 à 62	Sursis à statuer obligatoire dès production de l'expédition de l'acte de donné acte ; le juge du principal n'est pas juge de la demande.
Prise à partie	Exclue	LO 13/010, art. 55-64, spéc. art. 62	Abstention obligatoire du magistrat visé dès la signification de la requête, sous peine de nullité de la procédure.
Déclinatoire d'incompétence	Ouverte	LO 13/011-B, art. 69, 4° ; art. 96, 1° et 116, al. 2	Déclinatoire nommé par la loi ; l'avis du ministère public demeure dû malgré la jonction ; règlement préalable lorsque l'incompétence est manifeste.
Litispendance	Ouverte selon toute probabilité, fonctionnellement contre-indiquée	LO 13/011-B, art. 145 ; art. 69, 4°	Le succès du moyen emporte renvoi et dessaisissement : l'instruction aura été menée par une juridiction qui devait se dessaisir.
Connexité	Ouverte selon toute probabilité, fonctionnellement contre-indiquée	LO 13/011-B, art. 146 ; art. 69, 4°	Même effet de dessaisissement ; la jonction diffère l'accès au régime spécial du renvoi, rendu en dernier ressort.
Renvoi de juridiction (chef de compétence)	Sans objet	LO 13/011-B, art. 98 ; LO 13/010, art. 65	Compétence d'attribution exclusive de la Cour de cassation ; le juge du principal n'en est pas juge.

Incident	Article 26	Texte décisif	Raison
Règlement de juges	Sans objet	LO 13/010, art. 66 ; LO 13/011-B, art. 98	Cour de cassation seule compétente ; suppose deux déclarations simultanées de juridictions statuant en dernier ressort.
Reprise d'instance	Sans objet	LO 13/010, art. 19-22 ; aucun texte devant les juges du fond	Acte de procédure et non moyen de défense : ni exception ni déclinatoire. Le juge en constate la régularité ou le défaut.
Requête civile incidente	Exclue, sur deux fondements selon le rang des juridictions	CPC, art. 85-95, spéc. art. 93	Rang égal ou inférieur : option légale « passer outre ou surseoir », qui ne comprend pas la jonction. Rang supérieur : hors du domaine matériel, la requête civile étant une voie de recours et non un moyen de défense.
Désaveu du mandataire	Indéterminée	Aucun régime identifié ; accroche indirecte à l'art. 14 CPC ; C.S.J., 20 févr. 1975, inédit	Dépend de la qualification retenue : irrégularité d'acte, défaut de pouvoir affectant la saisine, ou contestation du mandat. La qualification de nullité de fond, la mieux étayée, appelle un règlement préalable.
Péremption d'instance	Sans base générale identifiée	Aucun régime identifié dans le corpus examiné	Raisonner en termes de désistement ou de radiation. L'emprunt aux droits français ou belge ne fonde pas le moyen.
Faux incident civil	Indéterminée	LO 13/011-B, art. 69, 6° ; aucune disposition de procédure identifiée	Catégorie nommée mais non organisée ; recours aux mécanismes généraux d'instruction, sans procédure autonome d'inscription de faux. L'avis du ministère public demeure dû.

Quatrième partie — Conséquences

XVII. Proposition d'un standard d'exercice

La reconstruction qui précède permet de dépasser l'alternative entre pouvoir illimité et pouvoir limité. Le pouvoir institué par l'article 26 possède quatre caractéristiques : il est un pouvoir de direction du procès ; il est principalement temporel — joindre signifie différer, non rejeter ou accueillir ; il a un domaine déterminé — les seules exceptions et déclinatoires ; il est enfin sans critères internes explicites, mais non sans limites externes. Ces limites se situent, dans l'ordre : domaine matériel de l'habilitation, régimes spéciaux d'incidents, garanties propres au moyen, droit uniforme, fonction du moyen, juge naturel, contradictoire et délai raisonnable, contrôle juridictionnel différé.

On peut alors proposer, à titre de construction doctrinale, le standard suivant.

Proposition 1 — critère positif de jonction. *Le juge peut joindre l'exception ou le déclinatoire au principal lorsque cette jonction permet une administration plus efficace du procès sans compromettre la fonction du moyen, les garanties procédurales qui lui sont attachées, les droits de la défense ni l'exigence du délai raisonnable.*

Proposition 2 — critère de règlement préalable. *Le règlement préalable doit être privilégié lorsque l'examen immédiat du moyen est susceptible de mettre fin au procès ou d'en modifier radicalement le cadre, et que la jonction entraînerait une instruction substantielle du fond dont l'utilité dépend précisément de la solution de l'incident.*

Proposition 3 — exclusion. *La jonction est exclue lorsqu'un texte spécial impose une décision immédiate, un sursis, une abstention, un dessaisissement, ou offre au juge une option de chronologie qui ne la comprend pas ; elle demeure en tout état de cause sans effet sur les formalités impératives attachées au moyen joint.*

Les deux premières propositions relèvent de la construction d'un standard de bonne administration de la justice à partir de normes existantes ; la troisième est une lecture du droit positif, démontrée en troisième partie. Il importe de ne pas confondre les deux registres.

Le droit commun de l'exception de nullité illustre les deux premières propositions. La jonction y sert l'appréciation du grief (proposition 1), sauf lorsque le vice affecte la saisine, constitue une irrégularité de fond, ou que l'acte peut encore être régularisé dans le délai (proposition 2).

XVIII. Guide opérationnel pour l'audience

A. Mentions à faire acter à la feuille d'audience

- La date et les termes exacts de l'exception ou du déclinatoire soulevé, avant toute conclusion au fond.
- Pour une exception de nullité : le grief articulé, et la circonstance que l'acte peut encore, ou ne peut plus, être refait dans le délai légal.
- Le fait que la conclusion au fond intervient sur injonction du tribunal en application de l'article 26, et sous réserve expresse de l'exception, qui est maintenue.
- Pour un déclinatoire d'incompétence, de litispendance ou de connexité, comme pour une récusation, une prise à partie, un règlement de juges, une requête civile ou un faux incident civil : la communication du dossier au ministère public pour avis, la date de cette communication et, le cas échéant, l'avis émis verbalement sur les bancs.
- En matière de renvoi pour suspicion légitime : le dépôt de la requête, la délivrance de l'acte de donné acte et la production de son expédition, qui déclenche le sursis.
- En matière de récusation : la déclaration motivée actée au greffe et sa date, au regard du délai de l'article 50.
- La demande de délai utile pour conclure à toutes fins, et la durée accordée.
- La demande, si elle est formée, tendant à ce que le tribunal statue préalablement sur le moyen, ainsi que les motifs invoqués.

B. Trames de conclusions

1. Conclusions tendant au règlement préalable du moyen.

> *Attendu que le concluant a soulevé, avant toute défense au fond, [l'exception / le déclinatoire de …] ; que si l'article 26 du Code de procédure civile reconnaît au tribunal la faculté de joindre les exceptions et déclinatoires au principal, cette faculté n'emporte ni obligation ni dispense ; qu'en l'espèce l'examen immédiat du moyen est de nature à mettre fin à l'instance [ou : à en modifier radicalement le cadre], en sorte que sa jonction contraindrait les parties et le tribunal à une instruction du fond dont l'utilité dépend précisément de la solution de l'incident ; qu'une telle jonction méconnaîtrait l'exigence du délai raisonnable garantie par l'article 19 de la Constitution ; qu'il échet dès lors de statuer préalablement sur le moyen.*

2. Conclusions au fond déposées sur injonction, avec réserve de l'exception.

Attendu que le tribunal a, par jugement du …, joint au principal [l'exception / le déclinatoire] soulevé par le concluant et ordonné aux parties de conclure à toutes fins ; que les présentes conclusions sont prises en exécution de cette injonction et ne sauraient emporter renonciation au moyen préalablement soulevé, lequel est expressément maintenu ; que le concluant conclut donc, à titre principal, à ce qu'il soit fait droit à [l'exception / au déclinatoire] et, à titre subsidiaire seulement, sur le fond de la demande.

3. Moyen d'appel dirigé contre la jonction, formé avec l'appel du jugement définitif.

Attendu que le jugement du …, en ce qu'il a joint au principal [l'exception / le déclinatoire], constitue un jugement préparatoire au sens de l'article 73 du Code de procédure civile, dont l'appel ne pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci, conformément à l'article 72 du même Code ; que le présent appel satisfait à cette exigence ; qu'en joignant le moyen au principal, le premier juge a [méconnu le texte spécial de … qui imposait une décision immédiate / privé le moyen de la garantie qu'il protège / omis la communication pour avis au ministère public exigée par l'article 69 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013].

4. Conclusions sur exception de nullité, avec articulation du grief et demande de règlement préalable.

Attendu que le concluant soulève, in limine litis *et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, la nullité de [l'exploit / l'acte] du ... ; que l'irrégularité, qui consiste en ..., nuit à ses intérêts au sens de l'article 28 du Code de procédure civile, en ce que ... [ou : affecte la saisine même du tribunal, de sorte qu'aucun grief n'a à être établi] ; que la faculté de jonction de l'article 26 appartient au tribunal et ne dispense pas d'examiner un moyen dont dépend la régularité de l'instance ; qu'il échet de statuer sur l'exception avant toute instruction du fond.*

Ces trames sont des points d'appui rédactionnels et doivent être adaptées à l'espèce ; elles ne dispensent pas de la vérification du régime propre de l'incident concerné.

XIX. Enseignements et propositions de lege ferenda

A. Trois enseignements

1. Le champ de l'article 26 est plus circonscrit que son adverbe. Sur les quatorze moyens examinés, quatre entrent sans difficulté sérieuse dans le domaine du texte : l'exception de nullité, qui en constitue le droit commun, et l'incompétence, la litispendance et la connexité, que l'article 69, 4°, nomme déclinatoires. Trois en sont exclus par un texte, un l'est par l'existence d'une option légale concurrente, trois sont soustraits au juge du principal, et trois ne sont pas organisés du tout. L'adverbe « toujours » gouverne donc un domaine résiduel : il ne signifie « toujours » qu'à l'intérieur de ce qui reste une fois les régimes spéciaux appliqués. La formule est large ; son objet ne l'est pas. Une réserve doit être maintenue : l'étendue exacte du mot « exceptions » demeure indéterminée, faute de définition légale, même si la pratique aligne le traitement des fins de non-recevoir sur celui des exceptions.

2. Le paradoxe des déclinatoires, et sa limite. Parmi les moyens que l'article 26 vise sans conteste, les déclinatoires sont ceux dont la jonction est la moins opportune, puisque le succès de deux d'entre eux emporte dessaisissement ou renvoi. Le paradoxe a une origine historique. La doctrine qui exclut la jonction des demandes de dessaisissement prolonge la prohibition de l'article 172 du Code de 1806, que l'article 26 a renversée. Elle est fondée en opportunité, mais elle formule comme une règle de droit ce qui n'est qu'un standard de bonne administration de la justice. Le paradoxe ne s'étend pas à l'exception de nullité : pour elle, le texte est à la fois applicable et utile, la jonction servant l'appréciation du grief

exigée par l'article 28. La jonction des déclinatoires n'est pas interdite ; elle est fonctionnellement contre-indiquée, et le juge qui l'ordonne doit s'en expliquer.

3. Le droit congolais des incidents comporte des zones non couvertes. Pour le désaveu, la péremption et le faux incident civil, aucun régime n'a été identifié dans le corpus vérifié. Le dernier est même nommé par la loi organique de 2013 sans que sa procédure ait été trouvée nulle part : le législateur a prévu l'avis du ministère public sur un incident dont il n'a pas défini le régime. La formule doit demeurer celle-là — aucun texte identifié, et non aucun texte — le droit processuel congolais étant dispersé entre plusieurs corpus, ainsi que la note de vérification le précise.

À ces zones non couvertes s'ajoute un défaut de coordination, distinct et démontrable. Trois dispositions du décret de 1960 renvoient au Code de l'organisation et de la compétence judiciaires : l'article 163, alinéa 2, l'article 171, alinéa 2, et l'article 143-7. Ce code a été abrogé par l'article 156, 1°, de la loi organique de 2013, sous réserve de ses articles 154 et 155[97]. Le sort des trois renvois n'est pas identique, et l'analyse doit le refléter. Celui de l'article 143-7 a été relayé, pour les juridictions du travail, par les articles 36 à 44 de la loi n° 016-2002. Ceux des articles 163 et 171 demeurent en revanche sans texte de rattachement identifié : la récusation des arbitres se trouve ainsi renvoyée à une disposition abrogée. Le Code ne se contente donc pas de laisser certains incidents hors de son texte ; il en règle d'autres par renvoi à un texte disparu.

B. Propositions de lege ferenda

Ces propositions s'inscrivent dans un programme ancien. Lamy proposait en 1977 une déformalisation « légalement organisée » reposant sur quatre principes. Toutes les exceptions seraient invoquées avant toute défense au fond et toute fin de non-recevoir, même lorsqu'elles sont d'ordre public. La nullité de forme serait subordonnée cumulativement à un texte et à un grief. L'irrégularité serait couverte par la défense au fond, par la régularisation ou par la renonciation. Les irrégularités de fond et les fins de non-recevoir susceptibles d'être levées pourraient être régularisées[98]. Aucun de ces principes n'a été consacré : les articles 26 à 28 demeurent dans leur rédaction de 1960. Lamy observait en outre qu'un tempérament inscrit dans les seuls travaux préparatoires, comme celui qui adoucit l'article 66, demeure sans valeur légale et contredit un texte clair[99]. L'observation commande la forme des propositions qui suivent : les critères de la jonction doivent figurer dans le texte.

- Définir dans le Code de procédure civile les notions d'exception, de déclinatoire et de fin de non-recevoir, en indiquant lesquelles peuvent être jointes au principal. La classification n'est pas un exercice académique : elle détermine l'étendue du pouvoir du juge. La proposition reprend, en la limitant à la question de la jonction, le programme formulé par Lamy dès 1977.

[97] Trois dispositions du décret de 1960 renvoient au Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. L'article 163, alinéa 2, vise ses articles 142 et 143 ; l'article 171, alinéa 2, dispose que « les arbitres peuvent être récusés dans les cas prévus par l'article 71 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires » ; l'article 143-7 vise son article 76 pour les assesseurs. Ce code est l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982, abrogée par l'article 156, 1°, de la loi organique n° 13/011-B, « sous réserve des dispositions des articles 154 et 155 de la présente loi organique ». Le sort des trois renvois n'est pas identique : celui de l'article 143-7 a été relayé, pour les juridictions du travail, par les articles 36 à 44 de la loi n° 016-2002 du 16 octobre 2002 ; ceux des articles 163 et 171 demeurent sans texte de rattachement identifié.

[98] E. LAMY, art. cit., n° 20, pp. 72-74 ; n° 21, pp. 74-76 ; n° 23, p. 80.

[99] E. LAMY, art. cit., n° 8, p. 20.

- Consacrer l'obligation de soulever les exceptions avant toute défense au fond, aujourd'hui de source jurisprudentielle, en précisant qu'elle ne fait pas obstacle à la jonction décidée par le tribunal et que la conclusion au fond ordonnée par lui n'emporte pas renonciation au moyen.
- Organiser expressément le désaveu, la péremption d'instance et le faux incident civil, ce dernier étant déjà nommé à l'article 69, 6°, de la loi organique n° 13/011-B sans que sa procédure existe.
- Préciser l'objet de la motivation exigée pour la décision de jonction. L'obligation elle-même existe déjà, l'article 21 de la Constitution soumettant tout jugement à motivation ; ce qui manque est l'indication de ce sur quoi le juge doit s'expliquer, à savoir l'opportunité de la chronologie retenue. Le contrôle étant différé par l'article 72, cette motivation est la seule garantie contemporaine de l'exercice du pouvoir.
- Exclure expressément de la jonction les déclinatoires dont le succès emporte dessaisissement ou renvoi, en consacrant ce que la doctrine congolaise soutient déjà et que l'économie des articles 145 et 146 appelle.
- Actualiser les renvois des articles 163 et 171 du Code de 1960 au Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, abrogé, et remplacer les seuils monétaires exprimés en zaïres.

Conclusion

L'adverbe « toujours » de l'article 26 ne doit être ni affaibli ni absolutisé.

Il ne doit pas être affaibli : le législateur a effectivement conféré au tribunal une faculté de jonction particulièrement large, sans lui imposer, dans cette disposition, de démontrer préalablement la connexité du moyen avec le fond, son caractère dilatoire ou l'accord des parties.

Il ne doit pas davantage être absolutisé : l'absence de conditions dans l'article 26 n'est pas l'absence de conditions dans l'ordre juridique. Le pouvoir rencontre la frontière de son propre objet — exceptions et déclinatoires ne signifie pas tous incidents. Il rencontre les régimes spéciaux, dont la vérification menée en troisième partie établit qu'ils sont nombreux et écrits : l'injonction de l'article 51, le sursis de l'article 60, l'abstention de l'article 62 de la loi organique n° 13/010, l'option de l'article 93 du Code de procédure civile. Il laisse intactes les formalités impératives attachées au moyen joint. Il demeure enfin soumis aux garanties de l'article 19 de la Constitution.

Surtout, l'article 26 révèle une distinction conceptuelle que la théorie processuelle congolaise gagnerait à systématiser : soulever le moyen, examiner le moyen et conclure au fond sont trois opérations distinctes. Et parce que la décision de jonction est normalement préparatoire et que son contrôle est différé, l'obligation constitutionnelle de motivation y trouve un objet propre : l'opportunité de la chronologie, et elle seule.

Cette distinction n'est pas nouvelle. Lamy l'avait formulée en 1977 en réservant au juge seul le pouvoir de jonction, sans dispenser le plaideur de soulever ses exceptions *in limine litis*. Près d'un demi-siècle de silence législatif l'a laissée à l'état de doctrine. Le droit commun de l'exception de nullité, reconstitué à partir de la jurisprudence, montre en outre que l'article 26 trouve son terrain naturel là où le grief de l'article 28 doit être apprécié.

La thèse peut alors être formulée en une proposition. L'article 26 confère au juge un pouvoir général de différer l'examen des exceptions et déclinatoires relevant de son champ ; le mot « toujours » exprime l'absence de condition interne à cette habilitation ; il ne permet ni de l'étendre à tout incident de

l'instance, ni de neutraliser un régime spécial, ni de supprimer les garanties impératives attachées au moyen ; et là où aucun texte n'impose une chronologie particulière, l'opportunité de la jonction s'apprécie au regard de la fonction de l'incident, de l'économie du procès, des droits de la défense et du délai raisonnable. Le véritable problème scientifique n'est donc pas celui d'un pouvoir sans limite, mais celui d'un pouvoir largement conféré dont le Code n'a pas formulé les critères d'exercice, et qui s'exerce sur un ensemble d'incidents dont plusieurs ne sont réglés par aucun texte identifié. Le chantier de réforme le plus urgent n'est pas la réécriture de l'article 26, mais l'organisation des incidents que le Code de 1960 a laissés hors de son texte.

Sources et note de vérification

Textes

- Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 — art. 19 et 21.
- Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, Moniteur congolais, 1960, p. 961 ; erratum, p. 1351 — art. 14, 23, 26 à 28, 39 à 45, 72 et 73, 85 à 95, 96, 143-7, 163, 170 à 173.
- Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, Bulletin officiel, 1959, p. 1934 — art. 87 et 107.
- Code de procédure civile du 14 avril 1806 — art. 168 à 173 (texte historique consulté sur la base de législation comparée de l'Université de Nagoya).
- Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État (vérification négative : aucune disposition sur le désaveu).
- Ordonnance-loi n° 68/247 du 10 juillet 1968 relative à l'organisation du barreau et du corps des défenseurs judiciaires (abrogée) — art. 1er et 19, d'après Lamy.
- Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice (abrogeant les art. 96 à 104 du Code de procédure civile).
- Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, abrogée par l'art. 156, 1°, de la loi organique n° 13/011-B.
- Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation — art. 19 à 22, 35, 55 à 66.
- Loi n° 016-2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail — art. 36 à 44.
- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire — art. 49 à 62, 68, 69, 96, 98, 110 et s., 116, 130 et s., 142 à 146, 156.
- Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires — art. 10 et 14.
- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023, en vigueur depuis le 16 février 2024, abrogeant et remplaçant celui du 10 avril 1998.

Jurisprudence et avis

- C.S.J., RP 891, 5 novembre 1985, Bulletin des arrêts C.S.J., années 1985-1989, éd. 2002, pp. 64-67 — le jugement ordonnant la jonction des exceptions au fond est préparatoire.
- C.S.J., Bulletin des arrêts, années 1985-1989, éd. 2002, pp. 352-354 — la décision qui accueille ou rejette des exceptions est définitive sur incident.
- C.S.J., section judiciaire, matière répressive, 24 février 1999, LL c. M.P. et M.N. — l'avant dire droit déclarant recevable l'appel est définitif et peut être attaqué en cassation.
- C.S.J., section judiciaire, cassation, matière répressive, RP 1695, 27 février 1996 — la décision joignant une exception au fond est purement préparatoire et non susceptible d'appel.
- C.S.J., RPP 1017, 5 juin 2015 — prise à partie pour dol ; annulation du jugement du magistrat mis en cause.
- Cour de cassation, RC 85/RC 3851, 6 février 2019, texte diffusé par droitcongolais.info — moyen relatif au champ d'application des articles 19 à 21 de la loi organique n° 13/010, écarté pour un autre motif.
- CCJA, arrêt n° 158/2016 du 27 octobre 2016, Recueil CCJA n° 26, juillet-décembre 2016, p. 40 et s. — incompétence de la CCJA en matière de prise à partie.
- CCJA, avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001, OHADATA J-02-04, Recueil CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 74 — portée abrogatoire de l'article 10 du Traité.
- *Bulletin des arrêts de la C.S.J.*, arrêts de 1974 (éd. 1975) et arrêts de 1975 (éd. 1976), lus en extraits : C.S.J., 10 août 1974, R.C. 66, Mujinga c/ Kalonji Mukuna, pp. 231 et s. — pas de nullité sans grief ; arrêts de 1974, pp. 175 et 206-209 — défaut de qualité et de pouvoir du représentant ; arrêts de 1975, pp. 25-27, 74-76 et 90 — composition irrégulière du siège, moyen d'ordre public relevé d'office ; arrêts de 1975, pp. 110 et 157 — article 43 de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 ; C.S.J., R.P. 161, Chianese c/ M.P., 1975, pp. 91 et s. — reproche contre l'expert.
- Décisions rapportées par E. Lamy (1981), citées de seconde main : C.S.J., 20 février 1975, inédit ; C.S.J., 7 février 1973, Dame Kabila c/ Tshibusi, inédit ; C.S.J., 10 janvier 1973, Wane c/ Ngoyi, inédit ; C.S.J., 6 avril 1970, *R.J.C.*, 1970, p. 126 ; Kin., 12 mai 1970, *R.J.C.*, 1970, p. 258 ; Lub., 8 avril 1969, *R.J.C.*, 1969, p. 204 ; Kin., 7 novembre 1967, *R.J.C.*, 1968, p. 187 ; Léo., 19 avril 1966, *R.J.C.*, 1966, p. 328 ; Léo., 5 mai 1964, *R.J.C.*, 1965, p. 33 ; App. Élis., 15 janvier 1963, *R.J.A.C.*, 1963, p. 20 ; Élis., 3 janvier 1961, *R.J.A.C.*, 1961, p. 144.

Doctrine

- RUBBENS (A.), Le droit judiciaire congolais, t. II, La procédure judiciaire contentieuse du droit privé, Bruxelles-Kinshasa, Larcier-Presses universitaires du Congo, 1970 ; rééd. Le droit judiciaire zaïrois, t. II, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1978.
- LAMY (E.), « Sanction des irrégularités des actes de procédure et des délais en procédure privée et propositions d'avenir », *Revue juridique du Zaïre*, 57e année, janvier-août 1981, pp. 12-33 ; suite et fin, *ibid.*, n° 3, septembre-décembre 1981, pp. 65-83 (étude achevée en mai 1977).
- MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, Procédure civile, Kinshasa, Éditions Batena Ntambwa, 1999, spéc. n° 109.
- MATADI NENGA GAMANDA, Droit judiciaire privé, Louvain-la-Neuve-Kinshasa, Academia-Bruylant / Éditions Droit et Idées nouvelles, 2006.
- NZANGI BATUTU (M.), Les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais, Kinshasa, CDPS, 2e éd., 2007.

- KITOKO KIMPELE (J.), « De la cassation des jugements avant dire droit », discours du Premier président de la Cour suprême de justice, rentrée solennelle du 22 octobre 2016, Kinshasa, 25 p.
- ILUNGA TSHIBAMBA (T.), « La prise à partie : procédure d'obstruction et déguisée pour échapper à la compétence exclusive de la CCJA ? », legalRDC, 6 janvier 2020.

Note de vérification et points ouverts

- Les libellés cités ont été collationnés sur au moins deux versions primaires indépendantes de chaque texte. Les citations littérales sont signalées par les guillemets ; toute autre restitution est un résumé.
- L'étude de Lamy a été consultée sur une reproduction numérisée de la *Revue juridique du Zaïre*. Les citations ont été contrôlées sur l'image des pages. La jurisprudence qu'elle rapporte est citée de seconde main ; les arrêts inédits de la Cour suprême de justice, notamment celui du 20 février 1975, doivent être recherchés au greffe ou dans les archives de la juridiction avant toute invocation comme précédent.
- Les *Bulletins des arrêts* de la Cour suprême de justice des arrêts de 1974 et de 1975 ont été localisés et lus en affichage d'extraits (relevé du 2 octobre 2026). Les volumes sont cités par l'année des arrêts, l'année d'édition étant postérieure d'un an ; cette convention d'édition a été établie sur une seule citation et doit être confirmée. Les extraits sont coupés à droite : aucun passage tronqué n'a été complété par conjecture, et les crochets signalent les coupures. Les décisions ainsi identifiées sont réputées publiées ; leur lecture intégrale demeure nécessaire avant publication.
- Trois décisions citées par Lamy restent inédites en l'état : C.S.J., 10 janvier 1973, Wane c/ Ngoyi ; C.S.J., 7 février 1973, Dame Kabila c/ Tshibusi ; C.S.J., 20 février 1975, relatif au mandataire ordinaire. Le volume des arrêts de 1973 n'a été trouvé dans aucune source. Le volume des arrêts de 1975 contient un arrêt du 20 février 1975 rendu sur un autre objet (motivation, moyen d'ordre public relatif à l'ordre des familles) ; l'arrêt relatif au mandataire ordinaire n'y a pas été repéré. Lamy cite en outre, à la même date, un arrêt Luyeye c/ Matadi relatif à l'exploit unique. Les voies d'accès au texte complet sont les bibliothèques de l'Université Stanford, HathiTrust et LLMC Digital.
- Lamy cite une fois l'article 26 sans la conjonction « et » (« les exceptions déclinatoires ») et ailleurs sous la forme collationnée. La variante est tenue pour une coquille ; le libellé de la note 1 est maintenu.
- Le texte de l'article 172 du Code de procédure civile de 1806 a été vérifié sur une version historique française. Son maintien en Belgique jusqu'au Code judiciaire de 1967, et le renvoi de Lamy à un « art. 170, al. 2 » du code belge, doivent être confirmés sur l'édition belge en vigueur avant 1967.
- Trois versions indépendantes de la loi organique n° 13/011-B passent de l'article 54 à l'article 56 ; l'une d'elles passe en outre de l'article 60 à l'article 62. L'absence des articles 55 et 61 est donc reproduite de façon concordante, ce qui suggère un artefact des versions diffusées. Les deux points doivent être arrêtés sur le Journal officiel, le premier touchant à la récusation.
- L'article 59 de la loi organique n° 13/011-B vise « les hypothèses prévues à l'article 50 », alors que les causes de récusation sont énumérées à l'article 49 et que l'article 56 y renvoie

correctement. Il s'agit d'une erreur de renvoi, à signaler comme telle plutôt qu'à reproduire. Le même article est libellé pour « l'inculpé » : sa transposition à la matière civile n'est pas acquise.

- Les arrêts RP 891, RP 2008 et la décision publiée au Bulletin 1985-1989, pp. 352-354, sont rapportés d'après le discours du Premier président de la Cour suprême de justice du 22 octobre 2016 ; ils n'ont pas été consultés au Bulletin des arrêts. RP 891 étant le précédent le plus direct de la démonstration, sa vérification sur l'édition originale conditionne la publication de la section IV.
- La notice d'indexation de l'arrêt RP 1695 porte la date du 27 février 1986, contredite par l'en-tête de l'arrêt reproduit dans la même notice, qui porte le 27 février 1996. La seconde date est retenue. Le texte intégral de l'arrêt devrait être consulté au-delà du sommaire d'indexation.
- La numérotation correspondant à l'ancien article 49 de l'Acte uniforme de 1998 doit être vérifiée sur le Journal officiel de l'OHADA du 15 novembre 2023 avant toute citation de l'Acte uniforme révisé.
- La position doctrinale excluant la jonction des demandes de dessaisissement est établie d'après une source d'enseignement non attribuée ; il conviendrait de l'appuyer sur Rubbens ou sur Mukadi Bonyi et Katuala, dont la pagination n'a pas pu être vérifiée à distance.
- Les vérifications négatives portant sur le désaveu, la péremption, le faux incident civil et la reprise d'instance devant les juges du fond établissent qu'aucun régime n'a été identifié dans le corpus examiné. Le droit processuel congolais étant dispersé, elles ne valent pas démonstration d'inexistence dans l'ensemble des textes spéciaux.
- Les informations de politique judiciaire relatives à un éventuel gel des affaires de prise à partie ont été écartées : une orientation administrative, à la supposer établie, ne modifie pas les articles 55 à 64 de la loi organique n° 13/010, qui demeurent en vigueur.
- Les versions diffusées du décret de 1960 divergent sur le point de savoir si l'article 23 mentionne expressément les motifs parmi les énonciations du jugement. La divergence est sans portée, l'article 21 de la Constitution imposant la motivation de tout jugement.
- Quatre pistes demandent un accès local : le Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, pour arrêter RP 891 et la décision des pages 352-354 sur l'édition originale ; les codes annotés de Katuala Kaba Kashala, qui reproduisent des sommaires de la période 1980-2000 absents des bases en ligne ; les greffes des cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Lubumbashi, pour les jugements avant dire droit de première instance, qui ne remontent aux bases que par le pourvoi et dont la rareté explique le déficit de matériau civil ; et les revues congolaises à comité de lecture publiant des commentaires d'arrêts inédits.

Du même auteur

La preuve électronique en droit congolais — à l'aune du Code du numérique de 2023. Kinshasa : Independently published, 2026, 194 p. ISBN 979-8-1850990-9-4.

Référentiel OHADA des procédures judiciaires numérisées — cadre juridique, analyse comparative et guide pratique des dix-sept États parties. Kinshasa : Independently published, 2026, 112 p. ISBN 979-8-1912602-1-1.

L'accompagnement juridique de la transition numérique en RDC et dans l'espace OHADA — Le modèle des quatre alignements. Kinshasa : Independently published, 2026, 245 p. ISBN 979-8-1915820-3-0.

La confiance numérique dans l'espace OHADA — fonctions probatoires, mécanismes techniques, infrastructures institutionnelles et présomptions légales, Independently published, 2026, 77 p. ISBN 979-8-1918084-3-7.